

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.*



**Prospectus simplifié daté du 14 février 2023**

**Partie B : Information propre à chaque Fonds**

Catégorie de société Revenu d'options d'achat couvertes sur banques canadiennes CI (actions des catégories A, F, I et P)

Fonds Options d'achat couvertes sur géants de l'énergie CI (parts des séries A, F, I et P)

Fonds Options d'achat couvertes sur géants de l'or+ CI (parts des séries A, F, I et P)

Fonds Options d'achat couvertes sur géants des technologies CI (parts des séries A, F, I et P)

## TABLE DES MATIÈRES

	<b>PAGE</b>
Introduction à la partie B du prospectus simplifié .....	1
Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? .....	1
Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document.....	13
Catégorie de société Revenu d'options d'achat couvertes sur banques canadiennes CI.....	28
Fonds Options d'achat couvertes sur géants de l'énergie CI.....	30
Fonds Options d'achat couvertes sur géants de l'or+ CI .....	32
Fonds Options d'achat couvertes sur géants des technologies CI.....	34

## Introduction à la partie B du prospectus simplifié

La partie B du prospectus simplifié contient de l'information propre à chacun des fonds, qui sont énumérés sur la page couverture, et doit être lue conjointement avec le reste du prospectus simplifié de ces fonds daté du 14 février 2023. La première section de la partie B du prospectus simplifié contient de l'information applicable ou commune aux fonds, y compris un aperçu d'un organisme de placement collectif (OPC), les types de risques que les investisseurs doivent connaître lorsqu'ils investissent dans un fonds, les stratégies et restrictions en matière de placement, les caractéristiques importantes des titres des fonds offerts, l'historique des fonds et la méthodologie de classification du risque de placement des fonds.

### Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?

La création d'un portefeuille de placement constitue l'une des plus importantes décisions financières que vous pouvez prendre. Le choix des bons placements peut vous aider à atteindre vos objectifs financiers, que ce soit pour prévoir votre retraite ou économiser en vue de l'éducation d'un enfant.

Toutefois, effectuer des placements fructueux peut s'avérer difficile sans aide. Vous avez besoin de renseignements exacts et opportuns ainsi que de l'expérience voulue pour constituer et conserver un portefeuille de placements individuels.

Les OPC facilitent cette tâche.

Un OPC rassemble un grand nombre d'investisseurs différents ayant des objectifs semblables. Chaque investisseur place une somme d'argent dans l'OPC. Un conseiller en valeurs professionnel utilise ces espèces pour acheter divers placements pour l'OPC en fonction des objectifs de ce dernier.

Lorsque les placements réalisent des gains, tous ceux qui investissent dans l'OPC en profitent. Si la valeur des placements baisse, chacun prend en charge une part de la perte. La taille de votre quote-part dépend du montant que vous investissez. Plus vous investissez, plus vous possédez de titres de l'OPC, et plus votre quote-part des gains ou des pertes augmente. Les investisseurs dans un OPC partagent également ses frais.

La plupart des OPC investissent dans des titres tels les actions, les obligations et les instruments du marché monétaire. Les fonds peuvent aussi investir dans d'autres OPC que nous gérons ou qui sont gérés par un membre de notre groupe, appelés « FNB sous-jacents ».

#### Avantages des organismes de placement collectif

---

Les placements dans un OPC présentent plusieurs avantages par rapport aux placements effectués sans aide dans des actions, des obligations et des instruments du marché monétaire individuels :

- **Gestion financière professionnelle.** Les conseillers en valeurs professionnels ont les compétences et le temps requis pour effectuer des recherches et prendre des décisions sur les placements à acheter, à détenir ou à vendre.
- **Diversification.** La valeur des placements varie continuellement. La détention de plusieurs placements peut améliorer les résultats à long terme puisque ceux dont la valeur augmente compensent ceux dont la valeur n'augmente pas. Les OPC détiennent habituellement 30 placements ou plus.
- **Accessibilité.** Vous pouvez vendre votre placement à l'OPC en tout temps. Cette opération s'appelle un « rachat » et, dans certains cas, elle entraîne des frais de rachat ou des frais d'opérations à court terme. Dans le cas d'un grand nombre d'autres placements, votre argent est immobilisé ou vous devez trouver un acheteur précis avant de pouvoir les vendre.

- **Tenue des registres et rapports.** Les sociétés de placement utilisent des systèmes perfectionnés de tenue des registres et vous transmettent régulièrement des états financiers, des relevés d'impôt et des rapports.

### **Les OPC ne sont pas garantis**

---

Bien que les OPC présentent de nombreux avantages, il est important de se rappeler qu'un placement dans un OPC n'est pas garanti. À la différence des comptes de banque ou des certificats de placement garanti, les placements dans un OPC ne sont pas garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

Dans des circonstances exceptionnelles, un OPC peut suspendre votre droit de vendre votre placement. Veuillez vous reporter à la rubrique « Achats, échanges et rachats – Suspension de vos droits de vendre des titres » de la partie A du prospectus simplifié pour obtenir des détails à ce propos.

### **Au sujet de la Catégorie de société**

---

La Catégorie de société est constituée différemment des OPC habituels. Lorsque vous investissez dans la plupart des OPC habituels, comme nos fonds structurés en fiducie, vous achetez des parts d'une fiducie de placement. La Catégorie de société est plutôt constituée d'une ou de plusieurs catégories d'actions spéciales convertibles de la Catégorie de société CI limitée, ce qui veut dire que vous achetez des actions de la société. La Catégorie de société constitue un seul et même fonds.

Les fiducies de placement et les sociétés de placement à capital variable vous permettent de mettre votre argent en commun avec d'autres investisseurs, mais les deux types d'organismes de placement collectif présentent certaines différences :

- Une fiducie de placement a ses propres objectifs de placement. Une société de placement à capital variable peut avoir plus d'une catégorie d'actions (ou fonds structuré en société) et chaque catégorie a ses propres objectifs de placement.
- Chaque fiducie de placement calcule de façon distincte le revenu qu'il tire de ses activités de placement. À l'opposé, comme chaque fonds structuré en société fait partie de la société de placement à capital variable, les incidences fiscales rattachées à un placement dans un fonds structuré en société donné peuvent être influencées par les activités de placement du fonds structuré en société et par les activités de placement des autres fonds structurés en société de la société.
- Une fiducie de placement peut verser des distributions imposables composées de types précis de revenu et peut généralement éliminer l'impôt qu'elle doit payer en distribuant la totalité de son revenu, ce que ne peut pas faire une société de placement à capital variable. Cela entraîne deux conséquences principales pour les porteurs de titres : a) les distributions imposables versées aux porteurs de titres dans un fonds structuré en société se composeront de dividendes ordinaires ou de dividendes sur les gains en capital, mais pas d'autres sources de revenu comme un revenu d'intérêt ou un revenu de source étrangère, et b) si son revenu est supérieur à ses dépenses déductibles et à ses pertes autres qu'en capital, la société de placement à capital variable sera assujettie à l'impôt sur le revenu. Dans une fiducie de placement, ce revenu net serait distribué aux porteurs de titres et imposé entre leurs mains, à leur taux d'imposition marginal.

### **Risque et rendement éventuel**

---

Comme c'est le cas avec d'autres placements, les OPC comportent certains facteurs de risque. Ils possèdent divers types de placements, selon les objectifs de placement propres à chacun. La valeur des placements dans un OPC varie de jour en jour, reflétant l'évolution des taux d'intérêt, de la conjoncture économique et du marché et des nouvelles sur les sociétés. Par conséquent, la valeur des titres d'un OPC fluctuera. Lorsque vous vendez vos titres d'un OPC, vous pouvez récupérer un montant d'argent inférieur à celui que vous y avez investi.

L'étendue du risque est fonction du type de titres d'OPC que vous souscrivez. Les OPC du marché monétaire présentent généralement un risque faible. Ils détiennent des placements à court terme relativement sûrs comme des bons du Trésor de gouvernements et d'autres instruments du marché monétaire de grande qualité. Les OPC de revenu, qui investissent habituellement dans des obligations, présentent un risque plus grand parce que les cours

de leurs titres peuvent varier lorsque les taux d'intérêt fluctuent. Les OPC d'actions présentent généralement le risque le plus élevé parce qu'ils investissent surtout dans des actions dont les cours peuvent fluctuer chaque jour.

Avant d'investir dans un OPC, vous devez déterminer votre tolérance au risque. La réponse réside en partie dans le type de rendement auquel vous vous attendez. En règle générale, les placements à risque élevé ont un potentiel de gains et de pertes plus élevé alors que les placements à risque faible ont un potentiel de gains et de pertes moins élevé.

Le temps constitue également un autre facteur important. Réfléchissez au moment auquel vous aurez besoin de fonds. Si vous économisez pour acheter une maison dans un avenir rapproché, vous souhaiterez probablement un placement présentant un risque plus faible afin de réduire le risque que la valeur de l'OPC chute au moment où vous avez besoin des fonds. Si vous investissez pour prendre votre retraite dans 20 ans, votre période de placement est beaucoup plus longue, et vous pourriez être en mesure d'accorder plus d'importance aux OPC d'actions étant donné que ces OPC disposent de plus de temps pour se redresser si les prix devaient tomber.

Le rendement éventuel et votre horizon temporel ne sont toutefois pas les seules balises de la réussite de vos placements. Votre choix d'OPC est également fonction de votre tolérance au risque. L'investisseur qui vérifie le cours des titres des OPC chaque semaine et s'inquiète lorsque les placements perdent momentanément de la valeur a une faible tolérance au risque. Si vous vous reconnaissez, vous pourriez être plus à l'aise avec des OPC du marché monétaire, des OPC d'obligations, des OPC équilibrés et peut-être des OPC de titres de capitaux propres très prudents. L'investisseur qui est prêt à prendre plus de risques pourrait préférer une plus grande proportion d'OPC de titres de capitaux propres ou d'OPC plus dynamiques qui se spécialisent dans un secteur ou dans un pays.

Vous trouverez ci-après certains des risques les plus communs qui ont une incidence sur la valeur. Pour savoir lequel de ces risques précis s'applique à un fonds que vous envisagez comme placement, veuillez vous reporter aux descriptions du fonds individuelles dans la partie B du prospectus simplifié.

## **Types de risques**

---

Chaque fonds est assujéti aux risques suivants : le « risque lié aux modifications apportées à la législation », le « risque lié aux devises », le « risque lié à la couverture des devises », le « risque lié à la cybersécurité », le « risque lié aux dérivés », le « risque lié aux fonds négociés en bourse », le « risque lié aux projets de financement mondiaux », le « risque lié aux rachats importants », le « risque lié à la liquidité », le « risque lié au marché », le « risque lié à l'exploitation », le « risque lié au prêt de titres », le « risque lié à la série », le « risque lié aux ventes à découvert », le « risque lié à la fiscalité », le « risque lié aux FNB sous-jacents », le « risque lié à l'utilisation d'options d'achat couvertes » et le « risque lié à la retenue d'impôt ».

Vous trouverez dans les descriptions de chaque fonds de la partie B du prospectus simplifié, qui contiennent des renseignements plus détaillés, les autres risques liés aux placements énumérés ci-après qui s'appliquent (ou peuvent s'appliquer) à chaque fonds :

### ***Risque lié aux modifications apportées à la législation***

Rien ne garantit que des lois, notamment les lois fiscales et les lois sur les valeurs mobilières, ou encore l'interprétation ou l'application de celles-ci par les tribunaux ou les autorités gouvernementales, ne seront pas modifiées d'une manière qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les porteurs de titres d'un OPC.

### ***Risque lié aux devises***

Lorsqu'un fonds ou son FNB sous-jacent achète un placement qui est libellé dans une monnaie autre que la monnaie de base du fonds (la « devise ») et que le taux de change entre la monnaie de base du fonds et la devise devient défavorable, il pourrait réduire la valeur du placement de l'OPC. Bien entendu, les fluctuations du taux de change peuvent également accroître la valeur d'un placement. Par exemple, si la valeur du dollar américain baisse par rapport à celle du dollar canadien, un placement libellé en dollars américains vaudra moins qu'un fonds établi en dollars canadiens. En revanche, si la valeur du dollar américain s'apprécie par rapport à celle du dollar canadien, un placement libellé en dollars américains vaudra plus qu'un fonds établi en dollars canadiens.

Étant donné qu'un fonds peut investir une partie de son portefeuille dans des titres négociés dans une monnaie autre que la monnaie de base, la valeur liquidative (« VL ») du fonds, lorsqu'elle est mesurée dans la monnaie de base, sera, si elle n'a pas été couverte, touchée par la variation de la devise par rapport à la monnaie de base.

#### ***Risque lié à la couverture des devises***

L'utilisation de couvertures de devises par un fonds comporte des risques particuliers, notamment un défaut possible de la part du cocontractant à l'opération, l'absence de liquidité et, dans la mesure dans laquelle le gestionnaire n'a pas évalué correctement certains mouvements du marché, le risque que l'utilisation de couvertures occasionne des pertes plus grandes que si aucune couverture n'avait été utilisée. Les ententes de couverture peuvent avoir pour effet de limiter ou de réduire le rendement total d'un fonds ou d'une série de titres du fonds, si les attentes du gestionnaire à l'égard d'événements futurs ou des conditions du marché s'avèrent inexactes. De plus, les frais associés à un programme de couverture peuvent dépasser de loin les avantages des ententes conclues dans de telles circonstances. Dans le cas de certains fonds qui investissent la totalité ou la quasi-totalité de leur actif dans les parts couvertes d'un FNB sous-jacent, bien que le FNB sous-jacent n'ait pas l'intention d'en avoir, les positions de couverture excédentaires ou insuffisantes peuvent survenir en raison de facteurs indépendants de la volonté du FNB sous-jacent.

#### ***Risque lié à la cybersécurité***

Comme l'utilisation de la technologie, notamment Internet, prend de plus en plus d'importance dans ses activités, le fonds est sensible aux risques liés à l'exploitation et à l'information ainsi qu'aux risques liés aux brèches de la cybersécurité. En général, les incidents liés à la cybersécurité peuvent découler d'attaques intentionnelles ou d'événements imprévus. Les cyberattaques se traduisent entre autres par des accès non autorisés aux systèmes informatiques numériques (p. ex., au moyen d'un « piratage » ou d'un encodage de logiciel malveillant) qui peuvent détourner des actifs ou des renseignements sensibles, corrompre des données ou causer des interruptions opérationnelles. Les brèches de la cybersécurité peuvent également provenir d'attaques ne nécessitant pas un accès non autorisé aux systèmes, comme des attaques de sites Web par déni de service (c.-à-d. pour faire en sorte que les utilisateurs visés n'aient pas accès aux services de réseau). Les incidents liés à la cybersécurité touchant un fonds, nous touchant, en notre qualité de gestionnaire, ou touchant les fournisseurs de services tiers d'un fonds (notamment le dépositaire du fonds) peuvent causer des interruptions et nuire à leurs opérations respectives. Ces interruptions pourraient se traduire par des pertes financières, par l'incapacité de calculer la VL du fonds ou d'une série du fonds, par l'incapacité de négocier des titres d'un portefeuille du fonds, par l'incapacité d'effectuer des opérations sur parts auprès du fonds, y compris les souscriptions et les rachats de parts du fonds, par des violations des lois en matière de confidentialité de l'information et d'autres lois, par des amendes ou des sanctions prévues par la réglementation, par des dommages à la réputation ainsi que par des remboursements ou d'autres frais compensatoires et/ou frais liés à la conformité supplémentaires engagés pour prendre des mesures correctives. Des incidents similaires liés à la cybersécurité peuvent également concerner les émetteurs des titres dans lesquels un fonds investit et les contreparties avec lesquelles un fonds effectue des opérations.

Nous avons mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques liés à la cybersécurité auxquels les fonds peuvent être exposés. Toutefois, rien ne garantit que ces efforts seront couronnés de succès. D'autre part, nous, à titre de gestionnaire, et le fonds ne pouvons exercer aucun contrôle sur les plans et systèmes en matière de cybersécurité mis en place par les fournisseurs de services du fonds, les émetteurs de titres dans lesquels le fonds investit, les contreparties avec lesquelles le fonds effectue des opérations ou tout autre tiers dont les opérations pourraient avoir une incidence sur le fonds ou ses porteurs de titres.

#### ***Risque lié aux dérivés***

Les OPC peuvent utiliser des dérivés afin de se protéger contre des pertes résultant des fluctuations des cours, des taux de change ou des indices du marché. Cette opération s'appelle « couverture ». Les OPC peuvent également utiliser des dérivés pour effectuer des placements indirects. Pour obtenir plus de renseignements sur la façon dont les OPC utilisent les dérivés, veuillez vous reporter à la rubrique « Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document – Dans quoi l'OPC investit-il? ».

L'utilisation de dérivés comporte un certain nombre de risques :

- les opérations de couverture avec les dérivés pourraient ne pas toujours avoir les résultats escomptés, limitant ainsi la capacité d'un OPC à augmenter de valeur;
- rien ne garantit que l'OPC sera en mesure d'obtenir un contrat dérivé lorsqu'il a besoin de le faire, et une telle situation pourrait empêcher l'OPC de faire un profit ou de limiter une perte;
- une bourse pourrait imposer des limites sur la négociation de dérivés, ce qui rendrait leur exécution plus difficile;
- la contrepartie au dérivé pourrait ne pas être en mesure de respecter les modalités du contrat;
- le cours d'un dérivé pourrait ne pas refléter la vraie valeur du titre ou de l'indice sous-jacent;
- le cours d'un dérivé fondé sur un indice boursier pourrait être faussé si certaines ou la totalité des actions qui forment l'indice cessent temporairement d'être négociées;
- les dérivés négociés sur des marchés étrangers pourraient être plus difficiles à vendre que ceux négociés sur les marchés nord-américains;
- les gains ou les pertes découlant des contrats dérivés peuvent faire varier le revenu imposable d'un fonds; ainsi, un fonds qui utilise des dérivés au cours d'une année d'imposition donnée peut avoir des distributions plus élevées ou moins élevées au cours de pareille année ou être incapable de faire une distribution régulière ou encore de faire des distributions qui comprennent un remboursement de capital;
- en certaines circonstances, les courtiers, les courtiers en opérations à terme et les contrepartistes peuvent détenir une partie ou la totalité des actifs de l'OPC en dépôt à titre de garantie d'un dérivé, ce qui présente un risque accru étant donné qu'une autre partie est responsable de la garde en lieu sûr des actifs de l'OPC;
- la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* (la « Loi de l'impôt »), ou son interprétation, peut également changer en ce qui a trait au traitement fiscal des dérivés.

#### ***Risque lié aux fonds négociés en bourse (FNB)***

Certains fonds peuvent investir dans un fonds sous-jacent dont les titres sont affichés aux fins de négociation à une bourse (un « fonds négocié en bourse » ou « FNB »). Les placements de FNB peuvent comprendre des actions, des obligations, de l'or, de l'argent et d'autres instruments financiers. Certains FNB, appelés « parts indicelles », essaient de reproduire le rendement d'un indice boursier largement diffusé. Les FNB ne sont pas tous des parts indicelles. Même si un placement dans un FNB présente en général des risques similaires à ceux d'un placement dans un OPC à capital variable géré activement ayant les mêmes objectifs et stratégies de placement, il comporte en plus les risques additionnels suivants, qui ne s'appliquent pas à un placement dans un OPC à capital variable géré activement :

- Le rendement d'un FNB peut différer du rendement de l'indice, de la marchandise ou de la mesure financière que le FNB cherche à reproduire, et cela pour plusieurs raisons, notamment les frais d'opérations et autres frais pris en charge par le FNB, le fait que les titres du FNB peuvent se négocier à une prime ou à une décote par rapport à leur VL ou le fait que le FNB peut utiliser des stratégies complexes faisant en sorte qu'il est difficile pour le FNB de reproduire l'indice avec exactitude.
- La capacité d'un OPC d'obtenir la pleine valeur de son placement dans le FNB sous-jacent dépendra de sa facilité à vendre les titres du FNB sur le marché boursier, et l'OPC pourrait recevoir, au moment du rachat, un montant inférieur à la VL par titre du FNB en vigueur à ce moment. Rien ne garantit que les titres d'un FNB se négocieront à des prix qui reflètent leur VL.
- Rien ne garantit qu'un FNB en particulier sera offert ou qu'il le demeurera à tout moment. Il peut s'agir d'un FNB nouvellement créé ou constitué, qui a peu d'antécédents d'exploitation, voire aucun, et dont un marché actif pour ses titres peut ne pas être créé ou maintenu. De plus, rien ne garantit qu'un FNB pourra continuer à respecter les conditions d'inscription de la bourse à la cote de laquelle ses titres sont affichés aux fins de négociation.
- Un courtage pourrait s'appliquer lorsqu'un OPC achète ou vend les titres d'un FNB. Par conséquent, les placements dans les titres de FNB peuvent donner un rendement qui ne suit pas la variation de la VL de ces titres.

### ***Risque lié aux projets de financement mondiaux***

Des événements de taille touchant les marchés et les économies étrangers pourraient avoir de graves répercussions sur d'autres marchés dans le monde, y compris le Canada et les États-Unis. Ces événements pourraient, directement ou indirectement, avoir une incidence importante sur les perspectives d'un fonds et la valeur des titres de son portefeuille. Les marchés des capitaux mondiaux ont connu une forte augmentation de la volatilité au cours des dernières années, qui était due, en partie, à la réévaluation des actifs au bilan d'institutions financières internationales et des garanties connexes. Cette situation a entraîné une diminution des liquidités des institutions financières et réduit leur accès au crédit ainsi que la disponibilité du crédit aux émetteurs qui empruntent auprès d'elles. Bien que les banques centrales et les gouvernements mondiaux tentent d'injecter dans les économies mondiales les liquidités dont celles-ci ont grandement besoin, rien ne garantit que l'effet combiné des réévaluations importantes et des restrictions sur la disponibilité du crédit ne continueront pas de perturber fortement les économies de partout dans le monde. Rien ne garantit qu'un tel stimulus sera maintenu et, s'il l'est, qu'il atteindra son objectif ou que ces économies ne seront pas durement touchées par les pressions inflationnistes découlant du stimulus ou par les efforts déployés par les banques centrales afin de ralentir l'inflation. De plus, les préoccupations du marché au sujet des économies de certains pays de l'Union européenne et de leur capacité à continuer d'emprunter pourraient avoir des conséquences négatives sur les marchés boursiers mondiaux. Certaines de ces économies ont accusé une baisse considérable de leur croissance et d'autres subissent ou ont subi une récession. Cette conjoncture du marché ainsi qu'une volatilité accrue ou un manque de liquidité des marchés des capitaux peuvent également nuire aux perspectives d'un fonds et à la valeur du portefeuille d'un fonds. Une baisse importante des marchés sur lesquels un fonds investit pourrait avoir un effet défavorable sur le fonds.

### ***Risque lié aux rachats importants***

Il arrive que les placements de certains investisseurs représentent une partie importante de la VL d'un fonds. Par exemple, des institutions comme les banques, les sociétés d'assurances et d'autres sociétés d'OPC peuvent acheter des titres d'un fonds dans le cadre de leurs offres de placement, ou des investisseurs peuvent acheter des titres des fonds dans le cadre de leur participation à un programme de répartition de l'actif ou à un programme de portefeuille modèle. D'autres investisseurs qui sont des particuliers peuvent également détenir un nombre important de titres d'un fonds.

Les rachats importants par l'un de ces investisseurs importants pourraient faire en sorte que a) la liquidation d'un nombre important de titres en portefeuille ait des répercussions sur la valeur au marché; b) les frais d'opérations soient élevés (p. ex., commissions); c) des gains en capital soient réalisés, ce qui pourrait se traduire par des distributions imposables plus élevées pour les investisseurs; et/ou d) le fonds soit dissous. Si une telle situation devait se produire, le rendement pour les investisseurs (notamment d'autres fonds qui investissent dans le FNB sous-jacent) pourrait aussi en être touché défavorablement. Un fonds pourrait convenir avec l'investisseur important demandant un rachat d'autoriser les rachats en nature, en transférant des actifs en portefeuille d'une valeur équivalente à l'investisseur important demandant le rachat, si des actifs du fonds ne peuvent être vendus à des prix avantageux sans conséquences importantes pour le fonds.

### ***Risque lié à la liquidité***

La liquidité est une mesure de la facilité avec laquelle il est possible de convertir un placement en argent. Un placement pourrait être moins liquide s'il n'est pas négocié régulièrement ou s'il existe des restrictions à la bourse où la négociation s'effectue. Les placements à faible liquidité peuvent connaître de fortes fluctuations de valeur.

### ***Risque lié au marché***

Le risque lié au marché représente le risque que la valeur des placements d'un OPC (qu'il s'agisse de titres de capitaux propres ou de titres de créance) diminue, y compris la possibilité qu'elle chute brusquement ou de manière imprévisible. Cette chute pourrait être liée à des situations touchant expressément des sociétés, à des situations touchant expressément des secteurs et/ou aux tendances du marché. Plusieurs facteurs peuvent influencer les tendances du marché, tels que la conjoncture économique, les fluctuations des taux d'intérêt, les changements politiques, les sanctions économiques, les pandémies mondiales et les événements catastrophiques. Tous les fonds et tous les placements sont assujettis au risque lié au marché.



### ***Risque lié à l'exploitation***

Les activités quotidiennes d'un fonds pourraient être défavorablement influencées par des circonstances qui échappent au contrôle raisonnable du gestionnaire, comme une défaillance du système technologique et des infrastructures, une catastrophe naturelle ou une pandémie mondiale qui ralentit la productivité du personnel du gestionnaire ou de ses fournisseurs de services.

### ***Risque lié au prêt de titres***

Certains OPC peuvent conclure des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres afin d'obtenir un revenu additionnel. Les opérations de prêt de titres comportent des risques, tout comme les mises en pension et les prises en pension de titres. Au fil du temps, la valeur des titres prêtés aux termes d'une opération de prêt de titres ou vendus aux termes d'une mise en pension pourrait être supérieure à la valeur des espèces ou des biens donnés en garantie que détient l'OPC. Si la tierce partie manque à son obligation de rembourser ou de revendre les titres à l'OPC, les espèces ou les biens donnés en garantie pourraient être insuffisants pour permettre à l'OPC de racheter des titres de remplacement, et l'OPC pourrait perdre la différence. De la même façon, au fil du temps, la valeur des titres achetés par un OPC aux termes d'une prise en pension pourrait baisser en deçà du montant au comptant versé par l'OPC à la tierce partie. Si cette dernière manque à son obligation de racheter les titres de l'OPC, l'OPC pourrait devoir vendre les titres à un prix inférieur et perdre la différence. Pour obtenir de plus amples informations sur la façon dont les OPC concluent ces opérations, veuillez vous reporter à la rubrique « Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document – Dans quoi l'OPC investit-il? – Conclusion par les fonds d'opérations de prêt de titres ».

### ***Risque lié à la série***

Les OPC émettent parfois différentes séries de titres du même fonds. Chaque série possède ses propres frais et l'OPC en fait le suivi de façon distincte. Toutefois, si une série ne peut faire face à ses obligations financières, les autres séries sont légalement tenues d'acquitter la différence.

### ***Risque lié aux ventes à découvert***

Certains OPC peuvent se livrer à un nombre rigoureux de ventes à découvert. Aux termes d'une « vente à découvert », un OPC emprunte des titres auprès d'un prêteur et vend les titres empruntés (« vend à découvert » les titres) sur le marché libre. À une date ultérieure, le fonds rachète le même nombre de titres et les rend au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé auprès du prêteur, et l'OPC lui verse une rémunération. Si la valeur des titres diminue entre le moment où l'OPC emprunte les titres et le moment où il les rachète et les rend, la différence (après déduction de la rémunération que l'OPC verse au prêteur) constitue un profit pour l'OPC. Les ventes à découvert comportent certains risques. Rien ne garantit que la valeur des titres fléchira suffisamment au cours de la durée de la vente à découvert pour compenser la rémunération versée par le fonds et pour que l'OPC réalise un profit; la valeur des titres vendus à découvert pourrait plutôt augmenter. L'OPC peut également avoir des difficultés à racheter et à rendre les titres empruntés s'il n'existe pas un marché liquide pour les titres. Le prêteur de qui l'OPC a emprunté les titres pourrait faire faillite, et l'OPC pourrait perdre la garantie qu'il a déposée auprès du prêteur. Le prêteur pourrait décider de rappeler les titres empruntés, ce qui obligerait l'OPC à les retourner avant l'échéance. S'il ne réussit pas à emprunter ces titres auprès d'un autre prêteur afin de rembourser le prêteur initial, l'OPC pourrait devoir racheter les titres à un prix plus élevé qu'il aurait pu par ailleurs payer.

Chaque OPC qui se livre à des ventes à découvert respectera des contrôles et des limites conçus pour contrebalancer ces risques en vendant à découvert uniquement des titres d'émetteurs importants pour lesquels un marché liquide devrait se maintenir et en limitant le montant de l'exposition aux ventes à découvert. Par ailleurs, les OPC déposent des garanties uniquement auprès de prêteurs qui satisfont à certains critères de solvabilité et jusqu'à concurrence de certaines limites. Bien que certains OPC ne concluent pas directement des ventes à découvert, ils pourraient être exposés au risque lié aux ventes à découvert puisque les FNB sous-jacents dans lesquels ils investissent peuvent conclure de telles ventes.

### ***Risque lié à la fiscalité***

Rien ne garantit que les lois fiscales s'appliquant à la Catégorie de société CI limitée, y compris au traitement de certains gains et de certaines pertes à titre de gains et de pertes en capital, ne seront pas modifiées d'une façon qui

pourrait nuire à la Catégorie de société CI limitée ou aux porteurs de titres des Catégories de société. De plus, rien ne garantit que l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») sera d'accord avec notre désignation des gains et des pertes de la Catégorie de société CI limitée à titre de gains et de pertes en capital ou de revenu et de pertes ordinaires dans des circonstances précises. Si la Catégorie de société CI limitée déclare que certaines opérations doivent être portées au titre de capital mais que, par la suite, l'ARC détermine qu'elles devraient être portées au titre de revenu, le revenu net de la Catégorie de société CI limitée aux fins de l'impôt pourrait augmenter, ce qui pourrait donner lieu à un impôt payable par la Catégorie de société CI limitée et à une augmentation des dividendes ordinaires payables par les Catégories de société. Un tel impôt éventuel pourrait réduire la VL par série ou la VL par action, selon le cas. La Catégorie de société CI limitée pourrait également devoir payer de l'impôt aux termes de la partie III de la Loi de l'impôt pour ce qui est des excédents résultant d'un choix touchant les dividendes sur les gains en capital.

La Catégorie de société CI limitée peut être assujettie à un impôt non remboursable sur du revenu qu'elle a gagné. Si tel est le cas, nous imputerons, à notre appréciation, cet impôt à la VL des fonds de catégorie de société qui composent la Catégorie de société CI limitée. Cette imputation de l'impôt peut avoir une incidence sur le rendement d'un placement dans la Catégorie de société. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les investisseurs » dans la partie A du prospectus simplifié.

Si la Catégorie de société devient imposable, cela pourrait représenter un désavantage pour deux types d'investisseurs : les investisseurs titulaires d'un régime enregistré et les investisseurs soumis à un taux d'imposition marginal inférieur à celui de la Catégorie de société. Les investisseurs titulaires d'un régime enregistré ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu à l'égard du revenu qu'ils reçoivent de la Catégorie de société. Si la Catégorie de société gagne un revenu qui est soumis à l'impôt, le régime enregistré payera indirectement l'impôt sur ce revenu qu'il n'aurait pas payé s'il avait gagné le revenu directement de façon accréditive. Le taux d'imposition des sociétés applicable aux sociétés d'investissement à capital variable est plus élevé que certains des taux d'imposition applicables aux particuliers, ces derniers taux pouvant varier selon votre province ou votre territoire de résidence et votre taux marginal d'imposition. Par conséquent, si un revenu est imposé au nom de la société au lieu de vous être distribué de façon accréditive (et d'être imposable à votre nom), il se peut que vous soyez soumis, de façon indirecte, à un taux d'imposition plus élevé pour ce revenu que vous ne le seriez autrement.

Chacun des fonds structurés en fiducie sera établi en 2023 et il est prévu qu'il sera admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt avant le dépôt de sa première déclaration de revenus dans laquelle il fera le choix d'être réputé constituer une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date de sa création. Le gestionnaire a l'intention de faire en sorte que les conditions prescrites dans la Loi de l'impôt aux fins d'admissibilité à titre de fiducie de fonds commun de placement soient respectées sur une base continue par le fonds structuré en fiducie. Si le fonds structuré en fiducie n'est pas admissible ou cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites à la sous-rubrique « Incidences fiscales – Imposition des fonds » de la partie A du présent prospectus simplifié pourraient différer de façon importante et défavorable à certains égards. Par exemple, si un fonds structuré en fiducie est un placement enregistré et n'est pas une fiducie de fonds commun de placement, le fonds structuré en fiducie pourrait avoir à payer une pénalité fiscale aux termes de la partie X.2 de la Loi de l'impôt si, à la fin d'un mois, il détient un placement qui n'est pas un placement admissible pour les régimes enregistrés.

Rien ne garantit que les lois fiscales s'appliquant aux fonds structurés en fiducie, y compris au traitement de certains gains et de certaines pertes à titre de gains et de pertes en capital, ne seront pas modifiées d'une façon qui pourrait nuire aux Fonds structurés en fiducie ou aux porteurs de titres des fonds structurés en fiducie. De plus, rien ne garantit que l'ARC sera d'accord avec notre désignation des gains et des pertes des fonds structurés en fiducie à titre de gains et de pertes en capital ou de revenu et de pertes ordinaires dans des circonstances précises. Si un fonds structuré en fiducie déclare que certaines opérations doivent être portées au titre de capital mais que, par la suite, l'ARC détermine qu'elles devraient être portées au titre de revenu, le revenu net du fonds aux fins de l'impôt et la tranche imposable des distributions versées aux porteurs de titres pourraient augmenter. Toute nouvelle cotisation par l'ARC pourrait faire en sorte que le fonds doive payer des impôts supplémentaires. Un tel impôt éventuel pourrait réduire la VL par série ou la VL par part, selon le cas. Toute nouvelle cotisation établie par l'ARC pourrait faire en sorte que le fonds doive verser l'impôt non remis qu'il n'a pas retenu sur des distributions antérieures versées aux porteurs de titres qui n'étaient pas résidents du Canada aux fins de l'application de la Loi de l'impôt au moment des distributions. Étant donné que le fonds pourrait ne pas être en mesure de recouvrer ces retenues d'impôt auprès

des porteurs de titres non résidents dont les titres sont rachetés, le paiement de tels montants par le fonds réduirait la VL du fonds.

Si un fonds structuré en fiducie connaît un « fait lié à la restriction de pertes », i) il sera réputé avoir une fin d'exercice aux fins de l'impôt (qui entraînerait une attribution du revenu imposable du fonds à ce moment aux porteurs de titres pour que le fonds n'ait pas à payer l'impôt sur le revenu sur ce montant), et ii) il deviendra assujéti aux règles concernant la restriction de pertes généralement applicables aux sociétés qui font l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment la règle prévoyant la réalisation réputée des pertes en capital non réalisées et les restrictions concernant la possibilité de reporter prospectivement les pertes. En règle générale, le fonds structuré en fiducie sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes si une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du fonds ou si un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, au sens de ces expressions dans les règles sur les personnes affiliées dans la Loi de l'impôt, avec les modifications appropriées. En règle générale, le bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'un fonds structuré en fiducie sera un bénéficiaire qui, avec les participations des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, détient une participation dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, respectivement, du fonds. En règle générale, une personne sera réputée ne pas devenir un bénéficiaire détenant une participation majoritaire et un groupe de personnes sera réputé ne pas devenir un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire si le fonds structuré en fiducie satisfait à certaines exigences en matière de placement et est admissible à titre de « fiducie de placement déterminée » aux termes des règles applicables.

#### ***Risque lié aux fonds sous-jacents***

Un OPC peut chercher à atteindre indirectement ses objectifs de placement en effectuant des placements dans des titres d'autres fonds, notamment des OPC négociés en bourse, en vue d'avoir accès aux stratégies mises en œuvre par ces fonds sous-jacents. Les risques associés à un tel placement comprennent donc le risque lié aux titres dans lesquels les fonds sous-jacents investissent, de même que les autres risques auxquels ceux-ci sont exposés. Rien ne garantit que l'utilisation d'une telle structure de fonds de fonds à multiples niveaux entraînera des gains pour l'OPC. Si un fonds sous-jacent qui n'est pas négocié en bourse suspend les rachats, l'OPC ne sera pas en mesure d'évaluer une partie de son portefeuille et pourrait être incapable de racheter des titres. De plus, la façon dont un conseiller en valeurs répartit les actifs d'un OPC pourrait faire en sorte que les résultats de cet OPC soient inférieurs à ceux de son groupe de référence.

#### ***Risque lié à l'utilisation d'options d'achat couvertes***

En raison du programme de vente d'options d'achat couvertes d'un FNB sous-jacent, un fonds est assujéti au risque intégral de sa position de placement dans les titres de son portefeuille, y compris les titres qui font l'objet d'options d'achat couvertes que le FNB sous-jacent a vendues, si le cours de ces titres baisse. De plus, ni le FNB sous-jacent ni le fonds ne devraient participer au gain sur un titre faisant l'objet d'une option d'achat couverte si le gain fait en sorte que le cours du titre dépasse le prix d'exercice de l'option d'achat couverte. Dans ces circonstances, le porteur de l'option d'achat couverte exercera probablement cette option. Les primes associées à la vente d'options d'achat couvertes ne peuvent dépasser les rendements qui auraient été obtenus si le FNB sous-jacent était demeuré directement investi dans les titres faisant l'objet d'options d'achat couvertes.

L'utilisation d'options d'achat couvertes par un FNB sous-jacent peut avoir pour effet de limiter ou de réduire les rendements totaux du FNB sous-jacent ou du fonds si les attentes du conseiller en valeurs concerné à l'égard d'événements ou de conditions du marché futurs se révèlent incorrectes.

Rien ne peut garantir qu'il existera un marché boursier ou hors-cote liquide permettant à un FNB sous-jacent de vendre des options d'achat couvertes aux conditions désirées ou de dénouer des positions d'option s'il désire le faire. Il se peut aussi que la capacité d'un FNB sous-jacent à dénouer ses positions soit touchée par des limites quotidiennes de négociation sur les options imposées par la bourse. De plus, les bourses peuvent suspendre les opérations sur les options lorsque le marché est volatil. Si un FNB sous-jacent n'est pas en mesure de racheter une option d'achat couverte qui est dans le cours, il ne sera pas en mesure de réaliser ses profits ou de limiter ses pertes jusqu'à ce que l'option d'achat couverte qu'il a vendue puisse être exercée ou expire.

Les opérations sur instruments dérivés comportent également le risque du défaut possible de l'autre partie à l'opération (qu'il s'agisse d'une société de compensation dans le cas d'instruments négociés en bourse ou d'un autre tiers dans le cas d'instruments négociés hors-cote), car celle-ci peut ne pas être en mesure de s'acquitter de ses obligations.

Dans le calcul de leur revenu aux fins de l'impôt, les FNB sous-jacents qui vendent des options d'achat couvertes traitent les primes d'option reçues à la vente de ces options ainsi que les gains réalisés ou les pertes subies à la liquidation de ces options à titre de gains en capital et de pertes en capital conformément aux pratiques administratives publiées de l'ARC. L'ARC a pour pratique de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur la caractérisation d'éléments tels que le capital ou le revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt n'a été demandée à l'ARC ni reçue de celle-ci.

Si une partie ou la totalité des opérations entreprises par un FNB sous-jacent à l'égard d'options d'achat couvertes dans le portefeuille du FNB sous-jacent étaient traitées au titre du revenu plutôt qu'au titre du capital i) dans le cas où le FNB sous-jacent est structuré en fiducie, le bénéfice net du FNB sous-jacent aux fins de l'impôt et la partie imposable des distributions aux porteurs de titres, y compris les fonds structurés en fiducie, pourraient augmenter et ii) dans le cas où le FNB sous-jacent est structuré en société, les rendements après impôt pour les porteurs de titres, y compris la Catégorie de société, pourraient être réduits et le FNB sous-jacent pourrait être assujéti à des pénalités fiscales à l'égard de choix relatifs aux dividendes sur les gains en capital excessifs. Une telle révision par l'ARC peut faire en sorte que les FNB sous-jacents constitués en fiducie soient également tenus responsables de retenues d'impôt non remises sur des distributions antérieures faites aux porteurs de titres qui n'étaient pas résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette responsabilité éventuelle pourrait diminuer la VL ou le cours des titres détenus par les fonds structurés en fiducie.

#### ***Risque lié à la retenue d'impôt***

Un fonds peut investir dans des titres de capitaux propres ou des titres de créance mondiaux. Bien qu'un fonds prévoie faire des placements de façon à réduire au minimum le montant des impôts étrangers à payer aux termes des lois fiscales étrangères et sous réserve des conventions fiscales applicables relativement aux impôts sur le revenu et sur le capital, les placements dans des titres d'emprunt ou de capitaux propres mondiaux peuvent assujéttir le fonds aux impôts étrangers sur l'intérêt ou les dividendes qui lui sont versés ou crédités ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. Le rendement du portefeuille du fonds sera présenté après déduction de cette retenue d'impôt étranger, à moins que les modalités des titres de ce portefeuille n'exigent que les émetteurs de ces titres « majorent » les paiements de façon que leur porteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cette retenue d'impôt. Rien ne garantit i) que l'intérêt et les dividendes versés et les gains réalisés sur les titres détenus dans le portefeuille du fonds ne seront pas soumis à une retenue d'impôt étranger ni ii) que les modalités des titres détenus dans le portefeuille du fonds permettront la majoration dont il est question ci-dessus.

Le Canada a conclu avec certains pays étrangers des conventions fiscales qui pourraient accorder au fonds une réduction du taux d'imposition de ce revenu. Certains pays exigent le dépôt d'une demande de remboursement d'impôt ou d'autres formulaires afin de profiter de la réduction du taux d'imposition. Le versement de la demande de remboursement d'impôt et le moment où il est effectué sont à la discrétion du pays étranger concerné. Il est possible que des renseignements requis sur ces formulaires ne soient pas disponibles (comme des renseignements sur les porteurs de titres); dans un tel cas, le fonds ne pourrait profiter de la réduction de taux prévue par convention ni des remboursements éventuels. Certains pays donnent des directives contradictoires ou variables et imposent des délais exigeants, ce qui peut faire en sorte que le fonds ne puisse profiter de la réduction de taux prévue par convention ni des remboursements éventuels. Si le fonds touche un remboursement d'impôt étranger, la VL du fonds ne sera pas mise à jour et le montant demeurera dans le fonds au profit des porteurs de titres alors existants.

#### **Facteurs de risque propres à certains fonds**

##### ***Risque lié aux marchandises***

Certains fonds peuvent investir directement ou indirectement dans des marchandises, ou obtenir une exposition aux marchandises, en investissant dans des titres de sociétés ayant des activités dans des secteurs axés sur des marchandises ou en détenant des fonds négociés en bourse. Les prix des marchandises peuvent fluctuer

considérablement sur de courtes périodes, ce qui aura un effet direct ou indirect sur la valeur du fonds. Les prix des marchandises peuvent changer en raison d'un certain nombre de facteurs, y compris l'offre et la demande, les mesures gouvernementales et réglementaires, la spéculation, les facteurs monétaires et politiques internationaux, les mesures prises par les banques centrales et la variation des taux d'intérêt et de la valeur des devises. Les placements directs dans des lingots peuvent générer des frais d'opérations et de garde plus élevés.

### ***Risque lié à la concentration***

Certains OPC détiennent des placements importants dans un petit nombre de sociétés, plutôt que d'investir les actifs de l'OPC dans un grand nombre de sociétés. Dans certains cas, plus de 10 % de l'actif net de l'OPC peut être investi dans des titres d'un seul émetteur par suite de la plus-value de ce placement et/ou de la liquidation ou de la baisse de la valeur d'autres placements. Les portefeuilles de placement de ces OPC sont moins diversifiés et, par conséquent, pourraient être assujettis à des changements plus importants de leur valeur que les OPC qui détiennent des portefeuilles dont les placements sont plus largement diversifiés.

### ***Risque lié à la catégorie de société***

La Catégorie de société possède des actifs et des passifs qui lui sont propres et qui servent à calculer sa valeur. Du point de vue légal, les actifs de la Catégorie de société sont considérés comme étant la propriété de la Catégorie de société CI limitée alors que les passifs de la Catégorie de société sont considérés comme des obligations de la Catégorie de société CI limitée, ce qui signifie que si une Catégorie de société ne peut respecter ses obligations, les actifs des autres fonds composant la Catégorie de société CI limitée peuvent être utilisés pour les acquitter.

Une société de placement à capital variable, comme une fiducie de placement, peut transférer une partie de son revenu sous forme de dividendes plutôt que sous forme de distributions, soit des gains en capital et des dividendes de sociétés canadiennes imposables, aux investisseurs. Toutefois, contrairement à une fiducie de placement, une société de placement à capital variable ne peut transférer d'autres revenus comme les intérêts, les revenus de fiducie, les dividendes de sociétés étrangères et certains gains tirés de dérivés. Si, pour la Catégorie de société CI limitée tout entière, le revenu de cette nature est plus élevé que les charges et les autres montants déductibles aux fins fiscales, la Catégorie de société CI limitée devra payer de l'impôt sur le revenu. Même si l'impôt sur le revenu est calculé pour la Catégorie de société CI limitée tout entière, toute somme payable sera répartie entre la Catégorie de société et d'autres fonds composant la Catégorie de société CI limitée.

### ***Risque lié au crédit***

Lorsque les sociétés ou les gouvernements émettent un titre à revenu fixe, ils promettent de verser des intérêts et de rembourser un montant précis à la date d'échéance. Le risque lié au crédit représente le risque que la société ou le gouvernement ne respecte pas cette promesse. Le risque lié au crédit est plus faible à l'égard des émetteurs qui ont obtenu une bonne notation d'une agence de notation agréée. Les titres à revenu fixe les plus risqués sont ceux possédant une notation faible ou aucune notation. Ces titres offrent habituellement des taux d'intérêt élevés pour tenir compte du risque accru.

### ***Risque lié aux titres de capitaux propres***

Les titres de capitaux propres, comme les actions ordinaires, vous accordent un droit de propriété partielle dans une société. La valeur d'un titre de capitaux propres fluctue en fonction de la situation de la société qui l'a émis. La conjoncture générale du marché et la santé de l'économie dans son ensemble peuvent également avoir des répercussions sur le cours des actions. Le cours des titres de capitaux propres de certaines sociétés ou de sociétés au sein d'un secteur en particulier peut connaître des fluctuations différentes de celles de la valeur du marché boursier dans son ensemble en raison d'un changement au niveau de leurs perspectives ou de celles d'un secteur en particulier. Les titres de capitaux propres connexes, qui vous exposent indirectement aux actions d'une société, sont également touchés par le risque lié aux titres de capitaux propres. Les bons de souscription et les titres convertibles sont des exemples de titres de capitaux propres connexes.

### ***Risque lié aux placements sur des marchés étrangers***

Les placements dans des sociétés étrangères sont influencés par la conjoncture économique et du marché dans les pays où la société exerce ses activités. On considère souvent que les titres de capitaux propres et les titres à revenu

fixe émis par des sociétés et des gouvernements à l'étranger comportent plus de risques que les placements effectués au Canada et aux États-Unis, notamment parce qu'un grand nombre de pays sont assujettis à des normes comptables, d'audit et de présentation de l'information financière moins sévères. Certains pays sont moins stables sur le plan politique que ne le sont le Canada et les États-Unis et offrent moins de renseignements concernant les placements individuels. Le volume des opérations et la liquidité de certains marchés boursiers et obligataires étrangers ne sont pas aussi importants que ceux des marchés canadiens et américains et la volatilité des cours peut parfois être plus forte que sur les marchés boursiers et obligataires canadiens et américains. En général, les placements sur les marchés étrangers comportent certains risques, et les fonds pourraient être touchés défavorablement par, notamment, des bouleversements politiques, des troubles financiers, des catastrophes naturelles, des guerres, des occupations, des sanctions économiques, une supervision réduite de la part du gouvernement comparativement à celle du Canada, une difficulté à faire respecter des obligations contractuelles, la volatilité des monnaies et l'intervention des gouvernements sur les marchés. Il pourrait être difficile de négocier des placements sur les marchés étrangers, et les lois de certains pays ne protègent pas intégralement les droits des investisseurs. De tels risques ainsi que certains autres pourraient provoquer des variations des cours plus fréquentes et de plus grande amplitude à l'égard des placements à l'étranger. On considère que les placements faits aux États-Unis ne présentent pas de risque lié aux placements sur des marchés étrangers.

### ***Risque lié au secteur***

Certains OPC concentrent leurs placements dans un secteur de l'économie ou une industrie en particulier. Ces OPC peuvent ainsi mettre l'accent sur le potentiel de ce secteur, mais ils présentent aussi plus de risques que des OPC ayant une plus grande diversification. Étant donné que les titres dans un même secteur ont tendance à être touchés par les mêmes facteurs, les OPC axés sur un secteur précis ont tendance à connaître une plus grande fluctuation de leurs prix. Ces OPC doivent continuer de suivre leur objectif de placement en investissant dans leur secteur en particulier, même pendant les périodes où leur secteur n'a pas un bon rendement.

## Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document

### Quelques termes utilisés dans le prospectus simplifié

---

Nous avons rédigé le présent document en langage simple, mais le prospectus simplifié comprend des termes financiers qui ne vous sont peut-être pas familiers. La présente rubrique explique un certain nombre de ces termes.

**Action ordinaire** – un titre de participation représentant un droit de propriété partielle dans une société. Les actions ordinaires sont habituellement assorties de droits comme celui de voter aux assemblées des actionnaires.

**Action privilégiée** – un titre qui donne habituellement droit à son propriétaire à un dividende fixe en priorité par rapport aux actions ordinaires d'une société et à une valeur par action maximale attribuée si la société est dissoute.

**Billets de trésorerie** – titres à revenu fixe à court terme qui viennent à échéance dans moins d'une année. Ils sont généralement émis par des banques, des sociétés et d'autres emprunteurs et ne sont habituellement pas adossés à des créances.

**Contrat à terme de gré à gré** – entente visant la livraison ou la vente ultérieure d'une devise, d'une marchandise ou d'un autre actif dont le prix est établi à la conclusion de l'entente.

**Débitures** – titres à revenu fixe émis par un gouvernement ou une société qui ne sont habituellement garantis que par le crédit général de l'émetteur.

**Dérivé** – placement qui tire sa valeur d'un autre placement appelé le placement sous-jacent. Il peut s'agir d'une action, d'une obligation, d'une devise ou d'un indice du marché. Les dérivés prennent habituellement la forme d'un contrat intervenu avec une autre partie visant la vente ou l'achat d'un actif à une date ultérieure. Les options, les contrats à terme standardisés et les contrats à terme de gré à gré sont des exemples de dérivés.

**Échéance** – date à laquelle un titre à revenu fixe est remboursé à la valeur nominale du placement. Également la date à laquelle le titre est exigible.

**Fonds négociés en bourse ou FNB** – fonds d'investissement dont les titres sont inscrits à une bourse aux fins de négociation.

**Instruments du marché monétaire** – titres à revenu fixe à court terme venant à échéance dans moins d'une année. Ils comprennent les bons du Trésor du gouvernement, les billets de trésorerie et les acceptations bancaires.

**Obligations** – titres à revenu fixe émis par des gouvernements ou des sociétés dans le but de financer leurs activités ou des projets d'importance. Lorsque vous achetez une obligation, vous prêtez de fait une somme d'argent à l'émetteur. En retour, vous recevez des versements d'intérêts et la valeur nominale de l'obligation à une date ultérieure, la date d'échéance.

**Options** – le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre des titres ou des biens précis à un prix indiqué à une date précise.

**Titres à revenu fixe** – titres qui génèrent des intérêts ou un revenu de dividendes, comme les obligations, débitures, billets de trésorerie, bons du Trésor et autres instruments du marché monétaire et les actions privilégiées.

**Titres apparentés à des titres de capitaux propres** – titres qui ont les mêmes caractéristiques que les titres de capitaux propres. Ils comprennent les bons de souscription et les titres convertibles.

**Titres convertibles** – obligations, débitures ou actions privilégiées que leur propriétaire peut échanger contre des actions de la société.

**Titres de capitaux propres** – titres représentant un droit de propriété partielle dans une société. Les actions ordinaires en sont un exemple typique.

Le texte qui suit vous aidera à naviguer entre les diverses sections du profil de chaque fonds, qui commencent à la page 28, et contient également de l'information applicable ou commune aux fonds.

### **Détail du fonds**

---

Cette rubrique vous donne un aperçu global du fonds et comporte des renseignements comme la date de création du fonds, la série de titres qu'il offre et l'admissibilité de ses titres à titre de placement pour les régimes enregistrés.

### **Dans quoi l'OPC investit-il?**

---

Cette rubrique comprend l'objectif de placement fondamental de l'OPC et les stratégies qu'il utilise pour atteindre son objectif. Toute modification de l'« objectif de placement » doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres. Nous pouvons modifier les stratégies de placement d'un fonds à notre gré, sans préavis ni approbation préalable.

#### ***Placement dans les fonds sous-jacents***

Tous les fonds (à l'exception de certains fonds sous-jacents) peuvent investir dans des fonds sous-jacents, y compris des fonds négociés en bourse.

Pour choisir des fonds sous-jacents, nous évaluons divers critères, dont les suivants :

- le style de gestion;
- le rendement du placement et la constance;
- les niveaux de tolérance au risque;
- le calibre des procédures d'information;
- la qualité du gestionnaire et/ou du conseiller en valeurs.

Nous examinons et surveillons le rendement des fonds sous-jacents dans lesquels nous investissons. Le processus d'examen comporte une évaluation des fonds sous-jacents. Des facteurs comme le respect d'un mandat de placement déterminé, les rendements, les mesures de rendement rajustées en fonction du risque, les actifs, le processus de gestion des placements, le style, la constance et le rajustement continu du portefeuille peuvent être analysés. Ce processus peut entraîner des suggestions de révision des pondérations des fonds sous-jacents, l'ajout de nouveaux fonds sous-jacents ou le retrait d'un ou de plusieurs fonds sous-jacents.

#### ***Utilisation des dérivés par les fonds***

Un dérivé est un placement qui tire sa valeur d'un autre placement, le placement sous-jacent. Il peut s'agir d'une action, d'une obligation, d'une devise ou d'un indice du marché. Les dérivés prennent habituellement la forme d'un contrat conclu avec une autre partie afin d'acheter ou de vendre un actif à une date ultérieure. Les options, les contrats à terme standardisés et les contrats à terme de gré à gré constituent des exemples de dérivés.

Tous les fonds peuvent utiliser des dérivés dans la mesure permise par les règlements sur les valeurs mobilières. Ils peuvent les utiliser aux fins suivantes :

- couvrir leurs placements à l'égard des pertes découlant de facteurs comme les fluctuations des devises, les risques liés au marché boursier et les fluctuations des taux d'intérêt;
- investir indirectement dans des titres ou sur des marchés financiers, pourvu que le placement soit conforme à l'objectif de placement du fonds.

Lorsqu'un fonds utilise des dérivés à des fins autres que de couverture, il détient un montant suffisant de trésorerie ou d'instruments du marché monétaire pour couvrir intégralement ses positions sur dérivés, comme l'exigent les règlements sur les valeurs mobilières.



### **Conclusion par les fonds d'opérations de prêt de titres**

Certains fonds peuvent conclure des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres.

Aux termes d'une « opération de prêt de titres », un fonds prête des titres en portefeuille dont il est propriétaire à un emprunteur tiers. L'emprunteur promet de rendre au fonds à une date ultérieure un nombre égal des mêmes titres et de lui verser des honoraires pour l'emprunt des titres. Lorsque les titres sont empruntés, l'emprunteur consent une garantie au fonds constituée d'une combinaison d'espèces et de titres. De cette façon, le fonds garde une exposition aux variations de la valeur des titres empruntés tout en obtenant des honoraires additionnels.

Aux termes d'une « mise en pension », un fonds vend des titres en portefeuille dont il est propriétaire à un tiers en contrepartie d'espèces et convient simultanément de les racheter à une date ultérieure à un prix convenu en utilisant les sommes au comptant qu'il a reçues du tiers. Bien que le fonds conserve son exposition aux variations de la valeur des titres en portefeuille, il obtient également des honoraires pour la participation à la mise en pension.

Aux termes d'une « prise en pension », un fonds achète certains types de titres d'un tiers et convient simultanément de revendre les titres au tiers à une date ultérieure à un prix convenu. La différence entre le prix d'achat des titres pour le fonds et le prix de revente constitue un revenu additionnel pour le fonds.

Tel qu'il a été indiqué précédemment, les opérations de prêt, les mises en pension et les prises en pension de titres permettent aux fonds d'obtenir un revenu additionnel et augmentent ainsi leur rendement.

Un fonds ne conclura pas d'opérations de prêt ou de mises en pension de titres si, immédiatement après, la valeur marchande globale de tous les titres qu'il a prêtés et qui ne lui ont pas encore été rendus ou qu'il a vendus dans des mises en pension et qu'il n'a pas encore rachetés est supérieure à 50 % de sa VL (à l'exclusion des biens donnés en garantie détenus par le fonds dans le cadre des opérations de prêt de titres et des espèces détenues par le fonds dans le cadre des mises en pension).

### **Conclusion par les fonds de ventes à découvert**

Les fonds peuvent effectuer des ventes à découvert, comme le permettent les règlements sur les valeurs mobilières. Une vente à découvert comporte l'emprunt de titres auprès d'un prêteur et la vente de ces titres sur le marché libre (une vente à découvert de titres). À une date ultérieure, le même nombre de titres est racheté par ce fonds et retourné au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé auprès du prêteur, à qui le fonds verse une rémunération sur les titres empruntés. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le fonds les emprunte et celui où il les rachète et les retourne au prêteur, le fonds réalise un profit sur la différence (une fois déduite la rémunération à payer au prêteur). La vente à découvert offre aux fonds un plus grand nombre de possibilités de profit lorsque les marchés sont généralement volatils ou en baisse.

Les fonds n'auront recours à la vente à découvert qu'en respectant certains contrôles et certaines restrictions ainsi que les paramètres établis dans le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 »). Les titres ne seront vendus à découvert qu'en échange d'espèces, et le fonds recevra le produit au comptant dans les délais normaux de règlement des opérations sur le marché où se fait la vente à découvert. Toutes les ventes à découvert ne seront exécutées que par les mécanismes de marché par lesquels ces titres sont normalement achetés et vendus. De plus, lorsque les titres d'un émetteur donné sont vendus à découvert par un fonds, la valeur marchande globale de tous les titres de cet émetteur vendus à découvert ne devra pas dépasser 5 % de l'actif total du fonds et la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par un fonds ne devra pas dépasser 20 % de son actif total. Le fonds peut déposer auprès de prêteurs, conformément à la pratique du secteur, des actifs correspondant à ses obligations qui découlent d'opérations de vente à découvert. Le fonds détient aussi une couverture en espèces d'un montant (compte tenu des actifs du fonds déposés auprès de prêteurs) égal à au moins 150 % de la valeur marchande globale de tous les titres qu'il a vendus à découvert, selon une évaluation quotidienne à la valeur marchande. Un fonds ne peut pas utiliser le produit de ventes à découvert pour acheter des positions acheteur sur des titres autres que ceux qui sont admissibles à la couverture en espèces.

### **Taux de rotation des titres en portefeuille**

Chaque fonds peut, à l'occasion, conclure des opérations qui entraînent un taux de rotation des titres en portefeuille supérieur à 70 %. Les frais d'opérations supérieurs associés à un taux de rotation des titres en portefeuille élevé

pourraient réduire le rendement d'un fonds. Le conseiller en valeurs peut également entreprendre des opérations actives ou fréquentes sur les placements, augmentant ainsi la possibilité qu'un investisseur reçoive des distributions imposables si les titres du fonds sont détenus dans un compte non enregistré. De telles opérations peuvent également augmenter les frais d'opérations, ce qui réduit le rendement du fonds.

### ***Stratégies de vente d'options d'achat couvertes de certains FNB sous-jacents***

Certains FNB sous-jacents peuvent avoir recours à des stratégies de vente d'options couvertes. Le profil de chaque fonds figurant à la partie B du présent prospectus simplifié indique si un FNB sous-jacent a recours à de telles stratégies.

Les options d'achat vendues par un FNB sous-jacent peuvent être des options négociées sur une bourse de valeurs canadienne ou américaine ou des options « hors bourse » vendues aux termes d'une entente avec une contrepartie ayant une « notation désignée » au sens du Règlement 81-102.

Le conseiller en valeurs concerné du FNB sous-jacent entend liquider les options en cours de validité qui sont dans le cours avant leur date d'expiration afin d'éviter que les titres du portefeuille du FNB sous-jacent soient vendus aux termes des modalités de l'option, mais il peut permettre à son gré que des titres du portefeuille soient vendus. Ce conseiller en valeurs peut décider, à son gré, de ne pas vendre d'options d'achat visant un émetteur du portefeuille d'un FNB sous-jacent au cours d'un mois s'il juge que les conditions rendent la vente à peu près impossible ou non souhaitable.

Un FNB sous-jacent peut liquider des options avant la fin de l'année d'imposition afin de réduire la probabilité que les gains distribués au cours d'une année soient annulés l'année suivante. Un FNB sous-jacent peut également vendre des titres du portefeuille qui sont en position de perte afin de réduire le gain en capital qui serait par ailleurs payable par le FNB sous-jacent au moyen d'une distribution spéciale au cours d'une année civile donnée dans laquelle l'année d'imposition se termine lorsque le conseiller estime qu'il est dans l'intérêt fondamental du fonds de le faire.

La vente d'options d'achat par un FNB sous-jacent comportera la vente d'options d'achat à l'égard d'au plus environ 25 % (déterminé au moment de la vente) des titres de chaque émetteur, ou de chaque émetteur faisant partie d'un panier plus large, du portefeuille de ce FNB sous-jacent. Le gestionnaire du FNB sous-jacent peut, à l'occasion et à son gré, vendre des options d'achat sur indice plutôt que des options d'achat d'actions individuelles, s'il juge que ces options sur indice constituent un substitut approprié. Ces options d'achat peuvent être soit des options négociées en bourse, soit des options hors bourse. Étant donné que les options d'achat seront vendues uniquement à l'égard de titres inclus dans le portefeuille d'un FNB sous-jacent et que les critères de placement de chaque FNB sous-jacent interdisent la vente de titres faisant l'objet d'une option en cours de validité, les options d'achat seront couvertes en tout temps. Si l'option est libellée en dollars américains, le FNB sous-jacent pertinent peut couvrir son exposition au dollar américain par rapport au dollar canadien.

Le titulaire d'une option d'achat achetée auprès d'un FNB sous-jacent aura l'option, pouvant être exercée au cours d'une période précise ou à l'expiration, d'acheter les titres sous-jacents à l'option auprès du FNB sous-jacent au prix d'exercice par titre. En vendant des options d'achat, les FNB sous-jacents recevront des primes d'option, qui seront généralement payées dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la vente de l'option. Si, à tout moment au cours de la durée d'une option d'achat ou à l'expiration, le cours des titres sous-jacents est supérieur au prix d'exercice, selon les modalités de l'option, le titulaire de l'option pourrait exercer l'option et le FNB sous-jacent serait alors tenu de lui vendre les titres au prix d'exercice par titre. Chaque FNB sous-jacent a l'intention de racheter une option d'achat qui est dans le cours en payant la valeur marchande de l'option d'achat, mais, au gré du gestionnaire, il peut permettre que les titres du portefeuille du fonds soient achetés. Si, toutefois, l'option est hors du cours à l'expiration de l'option d'achat, le titulaire de l'option n'exercera probablement pas l'option et l'option expirera. Dans chaque cas, le FNB sous-jacent pertinent conservera la prime d'option.

Le montant de la prime d'option dépend, entre autres facteurs, de la volatilité prévue du cours du titre sous-jacent. Plus la volatilité est grande, plus la prime d'option est élevée. En outre, le montant de la prime d'option dépendra de l'écart entre le prix d'exercice de l'option et le cours du titre sous-jacent au moment où l'option est vendue. Plus l'écart positif est faible (ou plus l'écart négatif est grand), plus il est probable que l'option deviendra dans le cours au cours de la durée, et, par conséquent, plus élevée sera la prime d'option. Le gestionnaire du FNB sous-jacent a

l'intention que les options vendues par chaque FNB sous-jacent soient vendues à un prix d'exercice qui est « au cours » (à savoir au cours en vigueur des titres du portefeuille du fonds en cause ou près de celui-ci), mais il peut vendre des options, pour le compte du FNB sous-jacent, à l'égard des titres du portefeuille « hors du cours » ou « dans le cours », à son gré.

Si une option d'achat est vendue sur un titre (ou un panier de titres) du portefeuille d'un FNB sous-jacent, les montants que le FNB sous-jacent pertinent pourra réaliser sur le titre (ou le panier de titres) pendant la durée de l'option d'achat seront limités aux distributions reçues au cours de cette période, majorées d'un montant correspondant à la somme du prix d'exercice et de la prime reçue à la vente de l'option. Essentiellement, les FNB sous-jacents délaissent les rendements éventuels résultant d'une augmentation du cours du titre sous-jacent à l'option au-delà du prix d'exercice parce que le titre sera vendu ou que le FNB sous-jacent pertinent paiera pour dénouer la position en rachetant l'option au cours de l'option alors en vigueur. Le cours en vigueur d'une option dans le cours peut être supérieur à la prime reçue lorsque l'option au cours a été vendue.

L'utilisation d'options d'achat peut avoir l'effet de limiter ou de réduire le rendement total d'un FNB sous-jacent ou du fonds, en particulier dans un marché à la hausse, puisque les primes associées à la vente d'options d'achat couvertes peuvent être annulées par le coût de la liquidation d'options en cours de validité. Toutefois, les conseillers en valeurs estiment que dans un marché légèrement en hausse, stable ou avec tendance à la baisse, un portefeuille qui est visé par la vente d'options d'achat couvertes affichera généralement un rendement relatif plus élevé et une volatilité moindre qu'un portefeuille qui n'a pas recours à la vente d'options.

### **Restrictions en matière de placement**

---

Sauf de la façon indiquée ci-après, chacun des fonds est assujéti aux restrictions et aux exigences en matière de placement indiquées dans la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et les respecte. Ces restrictions et exigences aident à garantir que les placements de chaque fonds sont diversifiés et relativement faciles à négocier en plus de garantir l'administration convenable des fonds.

#### ***Opérations approuvées par le CEI***

Chaque fonds a été autorisé par son comité d'examen indépendant (le « CEI ») à faire ce qui suit (et peut de temps à autre) :

- investir dans des titres de capitaux propres et des titres de créance (les « placements dans des apparentés ») de CI Financial Corp. (un « apparenté »);
- négocier des valeurs en portefeuille avec d'autres organismes de placement collectif gérés par le gestionnaire ou l'un des membres de son groupe (les « transferts de titres entre fonds »).

Les placements dans des apparentés doivent être conformes aux règles y afférentes présentées dans le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 ») des Autorités canadiennes en valeurs mobilières. De plus, entre autres choses, le gestionnaire doit attester que le placement entre apparentés i) correspondait à l'appréciation commerciale du gestionnaire sans influence de considérations autres que l'intérêt des fonds et était, en fait, dans l'intérêt des fonds; ii) était libre de toute influence de l'apparenté ou d'un membre de son groupe ou d'une personne ayant des liens avec lui (autre que le gestionnaire) et n'avait tenu compte d'aucune considération se rapportant à l'apparenté ou à un membre de son groupe ou à une personne ayant des liens avec lui; et iii) ne faisait pas partie d'une série d'opérations visant à maintenir ou à influencer d'une quelconque façon le prix des titres de l'apparenté ou d'opérations liées à une autre forme d'action fautive.

Les transferts de titres entre fonds relèvent des règles y afférentes présentées dans le Règlement 81-107. De plus, entre autres choses, un transfert de titres entre fonds ne peut avoir pour but i) de niveler ou d'influencer les résultats de rendement; ii) de réaliser des gains en capital ou de subir des pertes en capital; iii) d'éviter un bénéfice ou des dividendes distribuables ou imposables; ou iv) de maintenir artificiellement ou de manipuler d'une quelconque façon le cours du titre en portefeuille.

### **Restrictions fiscales en matière de placement**

Un fonds structuré en fiducie s'abstiendra de faire un placement ou d'exercer une activité qui aurait pour résultat i) qu'il n'est plus admissible à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, ii) qu'il est assujéti à l'imposition des « EIPD-fiducies » pour l'application de la Loi de l'impôt, ou iii) s'il est ou devient un « placement enregistré » pour l'application de la Loi de l'impôt, qu'il acquiert un placement qui n'est pas un « placement admissible » au sens de la Loi de l'impôt si, en conséquence, le fonds structuré en fiducie devrait payer une somme importante d'impôt aux termes de la partie X.2 de la Loi de l'impôt. De plus, un fonds structuré en fiducie s'abstiendra i) de faire ou de détenir un placement dans un bien qui constituerait un bien qui serait un « bien canadien imposable » (compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt) si plus de 10 % des biens du fonds sont constitués de tels biens.

La Catégorie de société n'effectuera pas de placements ni n'entreprendra d'activités qui feraient en sorte que la Catégorie de société CI Limitée ne soit plus admissible à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la Loi de l'impôt.

De plus, aucun des fonds i) n'investira ou ne détiendra a) des titres d'une entité non résidente ou une participation dans celle-ci, un intérêt dans un tel bien, un droit sur ces biens ou une option visant à acquérir un tel bien, ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien, si le fonds (ou la société de personnes) devait inclure des montants importants dans son revenu conformément à l'article 94.1 de la Loi de l'impôt; b) une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait le fonds (ou la société de personnes) à déclarer des montants importants de revenus relativement à ces participations conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou c) une participation dans une fiducie non-résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte » pour l'application de l'article 94 de la Loi de l'impôt (ou une société de personnes qui détient une telle participation); ii) investit dans un titre qui constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt; ou iii) investit dans le titre d'un émetteur qui serait une « société étrangère affiliée » du fonds pour l'application de la Loi de l'impôt.

De plus, un fonds ne peut pas conclure d'arrangement (y compris l'acquisition de titres pour son portefeuille) si le résultat est un « mécanisme de transfert de dividendes » pour l'application de la Loi de l'impôt, et un fonds ne peut pas consentir des prêts de titres qui ne constituent pas un « mécanisme de prêt de titres » pour l'application de la Loi de l'impôt.

Aucun des fonds n'exploitera d'entreprise si ce n'est le placement de ses biens aux fins de la Loi de l'impôt. Aucun des fonds qui est ou qui devient un placement enregistré n'acquerra un placement qui n'est pas un « placement admissible » en vertu de la Loi de l'impôt si, par suite d'une telle acquisition, le fonds a à payer une somme importante d'impôt aux termes de la partie X.2 de la Loi de l'impôt.

D'autres restrictions fiscales en matière de placement se rapportant à un fonds en particulier sont décrites dans le profil de ce fonds.

### **Description des titres offerts par les OPC**

---

À titre d'investisseur, vous avez le droit de participer à toutes les distributions (autres que les distributions sur les frais de gestion et les distributions versées à l'égard d'une série différente de titres qui sont destinées à constituer un remboursement de capital) des fonds (sauf la Catégorie de société). À titre d'investisseur dans la Catégorie de société, vous avez le droit de partager tous dividendes qui sont déclarés et tout capital remboursé au moyen d'une distribution sur la série d'actions de la Catégorie de société que vous détenez. Vous pouvez vendre vos titres et les transférer d'un fonds à un autre fonds ou les convertir en titres d'un autre fonds en tout temps. Si un fonds cesse ses activités, vous avez le droit de partager l'actif net du fonds après qu'il a payé toutes ses dettes. Vous pouvez mettre vos titres en gage à titre de sûreté, mais vous ne pouvez les transférer ou les céder à un tiers. La mise en gage de titres détenus dans un régime enregistré peut entraîner des incidences fiscales défavorables.

Vous avez le droit de recevoir l'avis de convocation aux assemblées des porteurs de titres où vous aurez un droit de vote pour chaque part ou action entière que vous possédez. Vous avez le droit de voter à l'égard des questions suivantes :

- l'imposition de nouveaux frais ou une modification de la méthode de calcul des frais imposés au fonds si ce changement peut augmenter les frais du fonds ou de ses porteurs de titres;
- la nomination d'un nouveau gestionnaire, à moins que le nouveau gestionnaire ne soit un membre du groupe du gestionnaire actuel;
- une modification de l'objectif de placement fondamental du fonds;
- toute diminution de la fréquence du calcul de la VL par part ou par action du fonds;
- dans certains cas, une fusion avec un autre émetteur ou un transfert d'actifs à celui-ci dans le cas suivant :
  - le fonds prendra fin, et
  - les investisseurs du fonds ayant pris fin deviendront des investisseurs dans l'autre émetteur;
- une fusion avec un autre émetteur ou une acquisition des actifs de celui-ci dans le cas suivant :
  - le fonds poursuivra ses activités,
  - les investisseurs de l'autre émetteur deviendront des investisseurs du fonds, et
  - l'opération constituerait un changement significatif pour le fonds;
- une restructuration de l'OPC en un fonds d'investissement dont les titres ne sont pas rachetables ou en un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement.

Si vous détenez des actions de la Catégorie de société, vous avez le droit de voter avec les porteurs d'actions ordinaires de la Catégorie de société CI limitée sur les questions suivantes :

- un changement important de la convention relative à la gestion des placements;
- un changement du gestionnaire de placement du fonds, à moins qu'il ne s'agisse d'un membre du groupe du gestionnaire de placement.

Les droits, privilèges, conditions et restrictions attachés aux actions de la Catégorie de société ne peuvent être modifiés que par le vote des actionnaires. Si vous possédez des titres de toute série d'un fonds, vous aurez le droit de voter à toute assemblée des porteurs de titres de cette série, par exemple, pour modifier les frais de gestion payables par cette série. Vous aurez également le droit de voter à toute assemblée convoquée qui a des répercussions sur le fonds dans son ensemble, par exemple, pour modifier l'objectif de placement du fonds. Tout changement à l'objectif de placement du fonds doit être approuvé à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres.

Un fonds qui investit dans un FNB sous-jacent que nous gérons ou géré par le membre de notre groupe n'exercera aucun droit de vote rattaché aux titres qu'il détient dans le FNB sous-jacent. Cependant, nous pouvons faire en sorte que vous puissiez exercer la quote-part de vos droits de vote rattachés à ces titres.

### **Politique en matière de distributions**

---

Si un fonds verse un dividende ou une distribution, celui-ci sera versé dans la devise dans laquelle vous détenez vos titres des fonds. **En général, les dividendes et les distributions sont automatiquement réinvestis, sans frais, dans des titres supplémentaires du même fonds, à moins que vous ne demandiez par écrit qu'ils soient investis dans un autre OPC géré par GMA CI. Vous pouvez demander à recevoir vos dividendes et vos distributions en espèces pour les fonds que vous détenez dans des comptes non enregistrés. Les distributions en espèces ne sont pas assujetties aux frais de rachat.** Nous pouvons modifier la politique de distribution à notre appréciation. Pour en savoir plus sur les dividendes et les distributions, veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les investisseurs » dans la partie A du prospectus simplifié.

## **Information individuelle**

---

Étant donné que bon nombre des caractéristiques des fonds et de leurs titres respectifs sont identiques et qu'ils ont un gestionnaire commun, un seul prospectus simplifié est utilisé pour offrir les titres. Toutefois, chaque fonds n'est responsable que de l'information contenue aux présentes qui se rapporte au fonds en question et n'assume aucune responsabilité pour toute information fautive ou trompeuse relative à tout autre fonds.

## **Nom, constitution et historique des Fonds**

---

L'adresse des fonds est la même que celle de Gestion mondiale d'actifs CI, soit le :

15, rue York, deuxième étage  
Toronto (Ontario) M5J 0A3

La Catégorie de société Revenu d'options d'achat couvertes sur banques canadiennes CI (la « Catégorie de société ») a été constituée en tant que catégorie d'actions de la Catégorie de société CI limitée. Nous assurons la gestion de la Catégorie de société CI limitée, une société d'investissement à capital variable, qui a été constituée par statuts constitutifs sous le régime des lois de l'Ontario. Les autres fonds ont été constitués en tant que fiducies de placement (les « fonds structurés en fiducie ») aux termes de déclarations de fiducie établies sous le régime des lois de l'Ontario. Dans le but de faciliter les renvois à ces fonds, la Catégorie de société et chaque fonds structuré en fiducie est désigné individuellement et collectivement le ou les « fonds ». La Catégorie de société offre des actions et les fonds structurés en fiducie offrent des parts. Les parts des fonds structurés en fiducie et les actions de la Catégorie de société sont appelées aux présentes des « titres ». La date de fin d'exercice de chacun des fonds aux fins de la présentation de l'information financière est le 31 mars.

Le texte qui suit est un résumé des changements importants apportés à chacun des fonds au cours des dernières années.

### **Fonds structurés en fiducie**

Chacun des fonds structurés en fiducie a été créé en vertu des lois de l'Ontario en tant que fiducie de placement aux termes d'une déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour datée du 21 avril 2020 (dans sa version modifiée à l'occasion, la « déclaration de fiducie cadre »). L'annexe de la déclaration de fiducie cadre peut être modifiée à l'occasion pour ajouter un nouvel OPC ou pour ajouter une nouvelle série de parts, selon le cas.

<b>Désignation du fonds</b>	<b>Changements de désignation au cours des dernières années</b>	<b>Date de la déclaration ou de l'acte de fiducie initial (date de création)</b>	<b>Modifications de ces documents au cours des dernières années</b>	<b>Fusions avec d'autres OPC au cours des dernières années</b>	<b>Changements de conseiller en valeurs au cours des dernières années</b>
<b>Fonds d'options d'achat couvertes</b>					
Fonds Options d'achat couvertes sur géants de l'énergie CI		Vers le 14 février 2023			
Fonds Options d'achat couvertes sur géants de l'or+ CI		Vers le 14 février 2023			
Fonds Options d'achat couvertes sur géants des technologies CI		Vers le 14 février 2023			

### **La Catégorie de société**

<b>Désignation du fonds</b>	<b>Changements de désignation au cours des dernières années</b>	<b>Date des statuts de constitution initiaux ou date des statuts de modification créant la catégorie d'actions</b>	<b>Modifications de ces documents au cours des dernières années</b>	<b>Fusions avec d'autres OPC au cours des dernières années</b>	<b>Changements de conseiller en valeurs au cours des dernières années</b>
Catégorie de société CI limitée	Le Fonds secteur CI Limitée est devenu la Catégorie de société CI limitée le 2 mai 2005	Le Fonds secteur CI Limitée a été constitué en société le 8 juillet 1987. Chacune de ses catégories d'actions a été créée soit dans les statuts d'origine soit par statuts de modification à la	Le 22 juillet 2004, pour apporter des changements de désignation et pour créer de nouvelles catégories d'actions		

Désignation du fonds	Changements de désignation au cours des dernières années	Date des statuts de constitution initiaux ou date des statuts de modification créant la catégorie d'actions	Modifications de ces documents au cours des dernières années	Fusions avec d'autres OPC au cours des dernières années	Changements de conseiller en valeurs au cours des dernières années
		date qui est indiquée ci-après.	<p data-bbox="1058 342 1360 428">Le 2 septembre 2004, pour créer une nouvelle catégorie d'actions</p> <p data-bbox="1058 456 1360 542">Le 1<sup>er</sup> décembre 2004, pour apporter des changements de désignation</p> <p data-bbox="1058 570 1360 656">Le 30 mars 2005, pour créer de nouvelles catégories d'actions</p> <p data-bbox="1058 683 1360 802">Le 2 mai 2005, pour apporter des changements de désignation de toutes les catégories et de la société</p> <p data-bbox="1058 829 1360 915">Le 20 juin 2005, pour créer de nouvelles catégories d'actions</p> <p data-bbox="1058 943 1360 1029">Le 29 septembre 2005 pour créer les fonds Catégories de société de Synergy</p> <p data-bbox="1058 1057 1360 1110">Le 7 novembre 2005, pour créer les Fonds Sélect</p> <p data-bbox="1058 1138 1360 1224">Le 28 novembre 2005 pour fusionner avec Fonds canadien Synergy Inc.</p> <p data-bbox="1058 1252 1360 1336">Le 17 septembre 2007, pour créer de nouvelles catégories d'actions</p>		



Désignation du fonds	Changements de désignation au cours des dernières années	Date des statuts de constitution initiaux ou date des statuts de modification créant la catégorie d'actions	Modifications de ces documents au cours des dernières années	Fusions avec d'autres OPC au cours des dernières années	Changements de conseiller en valeurs au cours des dernières années
			Le 6 mai 2008, pour créer de nouvelles catégories d'actions		
			Le 18 juillet 2008, pour créer de nouvelles catégories d'actions et apporter des changements de désignation		
			Le 11 juin 2009, pour créer de nouvelles catégories d'actions		
			Le 17 juillet 2009, pour créer la nouvelle catégorie d'actions		
			Le 14 juillet 2010, pour créer de nouveaux fonds et de nouvelles catégories d'actions		
			Le 13 décembre 2010, pour créer la Catégorie de société aurifère Signature		
			Le 9 mai 2011, pour créer une nouvelle catégorie d'actions		
			Le 27 juillet 2011, pour créer de nouvelles catégories d'actions		
			Le 27 juillet 2011, pour créer la Catégorie de société chefs de file mondiaux Black Creek, la Catégorie de		

Désignation du fonds	Changements de désignation au cours des dernières années	Date des statuts de constitution initiaux ou date des statuts de modification créant la catégorie d'actions	Modifications de ces documents au cours des dernières années	Fusions avec d'autres OPC au cours des dernières années	Changements de conseiller en valeurs au cours des dernières années
			<p>société d'actions internationales Black Creek, la Catégorie de société équilibrée mondiale Black Creek et la Catégorie de société toutes capitalisations Harbour</p> <p>Le 5 août 2011, pour créer une nouvelle catégorie d'actions</p> <p>Le 16 août 2011, pour apporter des changements de désignation</p> <p>Le 7 décembre 2011, pour créer de nouvelles catégories d'actions</p> <p>Le 29 décembre 2011, pour créer la Catégorie de société de revenu Cambridge et la Catégorie de société obligations à rendement élevé Signature</p> <p>Le 31 janvier 2012, pour créer de nouvelles catégories d'actions</p> <p>Le 26 juillet 2012, pour créer de nouvelles catégories d'actions et pour apporter des changements de désignation</p>		

Désignation du fonds	Changements de désignation au cours des dernières années	Date des statuts de constitution initiaux ou date des statuts de modification créant la catégorie d'actions	Modifications de ces documents au cours des dernières années	Fusions avec d'autres OPC au cours des dernières années	Changements de conseiller en valeurs au cours des dernières années
Catégorie de société Revenu d'options d'achat couvertes sur banques canadiennes CI		Les actions des catégories A, F, I et P ont été constituées en société vers le 14 février 2023.	<p>Le 10 août 2012, pour créer de nouvelles catégories d'actions</p> <p>Le 8 avril 2013, pour apporter des changements de désignation</p> <p>Le 26 juillet 2013, pour créer de nouvelles catégories d'actions</p> <p>Le 29 juillet 2014, pour créer la Catégorie de société d'entreprises de croissance Cambridge</p> <p>Le 10 mars 2017, pour créer de nouvelles catégories d'actions</p> <p>Le 27 juillet 2017, pour créer de nouvelles catégories d'actions</p> <p>Le 14 février 2023 pour créer la Catégorie de société Revenu d'options d'achat couvertes sur banques canadiennes CI</p>		

## Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

À cette rubrique, on énumère les risques particuliers associés à un placement dans le fonds en plus de ceux associés à tous les fonds et/ou à des séries particulières des fonds. Ces risques sont décrits à la rubrique « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? – Types de risques ».

### Méthode de classification du risque de placement

Nous déterminons le niveau de risque d'un fonds conformément à une méthode normalisée de classification du risque donnée dans le Règlement 81-102 et fondée sur la volatilité historique de l'OPC, mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. L'écart-type est un outil statistique courant qui permet de mesurer la volatilité et le niveau de risque d'un placement. Les fonds présentant les écarts-types les plus élevés sont généralement considérés comme plus risqués que d'autres fonds. Comme le rendement historique peut ne pas être révélateur des rendements futurs, la volatilité historique d'un fonds n'est pas une indication de sa volatilité future. Vous devez savoir qu'il existe d'autres types de risques, à la fois mesurables et non mesurables.

Selon la méthode normalisée, si un fonds offre des titres dans le public depuis moins de 10 ans, l'écart-type d'un OPC ou d'un indice de référence doit se rapprocher raisonnablement ou, si un fonds est nouvellement créé, devrait se rapprocher raisonnablement, de l'écart-type du fonds, pour déterminer le niveau de risque du fonds. Les fonds sont nouveaux et n'ont pas offert de titres dans le public depuis au moins 10 ans. Le fonds ou l'indice de référence utilisé pour établir le niveau de risque de chaque fonds est indiqué dans le tableau qui se trouve à la fin de la présente rubrique. Sauf indication contraire, le rendement de l'indice de référence est en dollars canadiens.

Chaque fonds se voit attribuer un niveau de risque de placement correspondant à l'une des catégories suivantes :

- **Faible** – Ce niveau de risque correspond à celui qui est généralement associé à un placement dans des fonds du marché monétaire et des fonds de titres à revenu fixe canadiens;
- **Faible à moyen** – Ce niveau de risque correspond à celui qui est généralement associé à un placement dans des fonds équilibrés ainsi que dans des fonds de titres à revenu fixe internationaux ou de sociétés, ou des deux;
- **Moyen** – Ce niveau de risque correspond à celui qui est généralement associé à un placement dans un portefeuille d'actions diversifiées, qui est composé de plusieurs titres de capitaux propres canadiens ou internationaux à forte capitalisation, ou des deux;
- **Moyen à élevé** – Ce niveau de risque correspond à celui qui est généralement associé à un placement dans des fonds d'actions susceptibles de favoriser des titres provenant de régions ou de secteurs d'activité en particulier;
- **Élevé** – Ce niveau de risque correspond à celui qui est généralement associé à un placement dans un portefeuille d'actions susceptibles de favoriser des titres provenant de régions ou de secteurs d'activité en particulier qui sont assujettis à un grand risque de perte (comme les marchés émergents ou les métaux précieux).

Le tableau qui suit présente le fonds ou l'indice de référence utilisé pour chaque fonds dont l'historique de rendement est inférieur à 10 ans :

Nom du Fonds	OPC ou indice de référence
Catégorie de société Revenu d'options d'achat couvertes sur banques canadiennes CI	Indice des banques diversifiées à pondération égale S&P/TSX
Fonds Options d'achat couvertes sur géants de l'énergie CI	Indice MSCI World Energy
Fonds Options d'achat couvertes sur géants de l'or+ CI	Indice aurifère mondial S&P/TSX
Fonds Options d'achat couvertes sur géants des technologies CI	Indice S&P 500 Information Technology Sector

Parfois, il se pourrait que, à notre avis, le résultat obtenu grâce à cette méthode normalisée ne reflète pas le risque d'un fonds compte tenu d'autres facteurs qualitatifs. Par conséquent, nous pourrions placer le fonds dans une catégorie de risque plus élevé, selon le cas. Nous examinons le niveau de risque de chaque fonds tous les ans ou lorsqu'un changement important a été apporté aux objectifs ou aux stratégies de placement d'un fonds. Dans le cadre de notre examen annuel, nous revoyons également notre méthode de classification des risques de placement et nous nous assurons que les fonds ou indices de référence utilisés dans nos calculs sont pertinents.

Il est possible d'obtenir sur demande et sans frais de l'information sur la méthode selon laquelle nous répertorions les risques en composant le 1 800 792-9355 ou en envoyant un courriel à [servicefrancais@ci.com](mailto:servicefrancais@ci.com).

#### ***Descriptions des indices de référence***

L'**indice des banques diversifiées à pondération égale S&P/TSX** est la version équipondérée de l'indice des banques diversifiées S&P/TSX, indice de référence qui comprend les titres des banques commerciales dont les activités proviennent principalement de prêts commerciaux et qui sont très présentes dans les secteurs des services bancaires aux particuliers et des prêts aux petites et moyennes entreprises.

L'**indice aurifère mondial S&P/TSX** est conçu pour fournir un indice investissable de titres mondiaux du secteur aurifère. Les titres admissibles sont classés sous le code GICS<sup>MD</sup> 15104030, qui comprend des titres de producteurs d'or et de produits connexes, y compris les sociétés qui extraient ou traitent l'or et les chambres de financement sud-africaines qui investissent essentiellement dans les mines d'or, mais ne les exploitent pas.

L'**indice S&P 500 Information Technology Sector** est constitué des sociétés figurant dans le S&P 500 qui sont considérées comme des membres du secteur des technologies de l'information GICS<sup>MD</sup>.

L'**indice MSCI World Energy** procure une exposition à des sociétés à grande ou à moyenne capitalisation qui proviennent de 23 pays de marchés développés. Tous les titres qui composent l'indice sont classés dans le secteur de l'énergie selon la classification industrielle mondiale standard (GICS<sup>MD</sup>).

## Catégorie de société Revenu d'options d'achat couvertes sur banques canadiennes CI

### Détail de l'OPC

Type d'OPC	Actions du secteur des services financiers
Date de création	
Série A	Le 21 février 2023
Série F	Le 21 février 2023
Série I	Le 21 février 2023
Série P	Le 21 février 2023
Type de titres	Actions d'une société d'investissement à capital variable
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Admissible
Conseiller en valeurs	Gestion mondiale d'actifs CI

### Dans quoi l'OPC investit-il?

#### **Objectif de placement**

Le fonds a pour objectif de placement de procurer aux porteurs de titres i) des distributions régulières; ii) la possibilité d'une plus-value en capital; et iii) une volatilité globale des rendements du portefeuille inférieure à celle que subirait un porteur qui serait propriétaire directement d'un portefeuille d'actions ordinaires de la Banque de Montréal, de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, de la Banque Nationale du Canada, de la Banque Royale du Canada, de La Banque de Nouvelle-Écosse et de La Banque Toronto-Dominion (collectivement, les « banques »).

Toute modification de l'objectif de placement fondamental doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres tenue à cette fin.

#### **Stratégies de placement**

Pour atteindre son objectif, le fonds prévoit investir la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs dans le FNB Catégorie Revenu d'options d'achat couvertes sur banques canadiennes CI (le « FNB sous-jacent »), dont le conseiller en valeurs et les objectifs sont les mêmes que ceux du fonds.

#### **Le FNB sous-jacent**

Le FNB sous-jacent investit dans un portefeuille composé d'actions ordinaires des banques. Chaque mois, le FNB sous-jacent vend des options d'achat visant environ 25 % (déterminé au moment de la vente) des actions ordinaires de chaque émetteur détenues dans son portefeuille. Les options d'achat vendues par le FNB sous-jacent peuvent être des options négociées à une bourse de valeurs nord-américaine ou des options « hors bourse » vendues aux termes d'une entente avec une contrepartie ayant une notation approuvée au sens du Règlement 81-102, et le conseiller en valeurs du FNB sous-jacent entend vendre ces options à un prix d'exercice qui est « au cours » (à savoir au cours en vigueur des titres du portefeuille sur lesquels les options sont vendues ou près de celui-ci). Le FNB sous-jacent sera rééquilibré dès que possible, selon la décision du conseiller en valeurs, à chaque trimestre civil, de sorte qu'immédiatement après ce rééquilibrage, les émetteurs du portefeuille du FNB sous-jacent soient pondérés de façon à peu près égale.

Le présent document donne des renseignements précis sur la Catégorie de société Revenu d'options d'achat couvertes sur banques canadiennes CI. Il devrait être lu conjointement avec le reste du prospectus provisoire des fonds daté du 14 février 2023. Ensemble, le présent document et le document qui fournit de l'information générale sur les fonds constituent le prospectus simplifié.

### **Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?**

---

Un placement dans le fonds peut comporter les risques suivants :

- Le risque lié à la concentration
- Le risque propre à une catégorie de société
- Le risque lié au crédit
- Le risque lié aux titres de capitaux propres
- Le risque lié au secteur

Vous trouverez une explication de chacun des risques à la rubrique « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? – Types de risques » ainsi qu'une explication des autres risques généraux qui s'appliquent au fonds.

### **Politique en matière de distributions**

---

Le fonds prévoit verser des dividendes imposables ordinaires et des dividendes sur les gains en capital, s'il en est, chaque trimestre. Pour obtenir plus de renseignements à ce propos, reportez-vous à la rubrique « Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document – Politique en matière de distributions. »

Le présent document donne des renseignements précis sur la Catégorie de société Revenu d'options d'achat couvertes sur banques canadiennes CI. Il devrait être lu conjointement avec le reste du prospectus provisoire des fonds daté du 14 février 2023. Ensemble, le présent document et le document qui fournit de l'information générale sur les fonds constituent le prospectus simplifié.

## Fonds Options d'achat couvertes sur géants de l'énergie CI

### Détail de l'OPC

Type d'OPC	Actions du secteur de l'énergie
Date de création	
Série A	Le 21 février 2023
Série F	Le 21 février 2023
Série I	Le 21 février 2023
Série P	Le 21 février 2023
Type de titres	Parts d'un organisme de placement collectif
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Devrait constituer un placement admissible
Conseiller en valeurs	Gestion mondiale d'actifs CI

### Dans quoi l'OPC investit-il?

#### **Objectif de placement**

Le fonds a pour objectif de placement de procurer aux porteurs de titres, grâce à un portefeuille géré activement, i) des distributions régulières; ii) la possibilité d'une plus-value en capital en investissant selon une pondération égale dans un portefeuille de titres de capitaux propres d'au moins 15 des plus grandes sociétés du secteur de l'énergie, en fonction de la capitalisation boursière, inscrites à une bourse nord-américaine; iii) une volatilité globale des rendements du portefeuille inférieure à celle que subirait un porteur qui serait propriétaire d'un portefeuille de titres de ces émetteurs directement. Les émetteurs composant le portefeuille, sélectionnés selon leur capitalisation boursière, peuvent être modifiés en fonction de la perception du conseiller en valeurs concernant la liquidité des titres de capitaux propres des émetteurs et de leurs options d'achat connexes.

Toute modification de l'objectif de placement fondamental doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres tenue à cette fin.

#### **Stratégies de placement**

Pour atteindre son objectif, le fonds prévoit investir la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs dans des parts ordinaires couvertes du FNB Options d'achat couvertes sur géants de l'énergie CI (le « FNB sous-jacent »), dont le conseiller en valeurs et les objectifs sont les mêmes que ceux du fonds.

#### **Le FNB sous-jacent**

Le FNB sous-jacent investit dans un portefeuille de titres de capitaux propres d'au moins 15 des plus grandes sociétés du secteur de l'énergie, en fonction de la capitalisation boursière, inscrites à la cote d'une bourse nord-américaine. L'expression « société du secteur de l'énergie » s'entend d'un émetteur appartenant selon la classification industrielle mondiale standard (GICS) à la catégorie sous-industrielle « Gaz et pétrole intégrés » ou « Exploration et production de pétrole et de gaz », ou qui par ailleurs, de l'avis du conseiller en valeurs, tire ses produits principalement de l'exploration et de la production de pétrole et de gaz naturel.

Chaque mois, le conseiller en valeurs emploie un programme de vente d'options d'achat couvertes visant environ 25 % (déterminé au moment de la vente) des titres de chaque émetteur du portefeuille afin de tenter de gagner un revenu provenant de dividendes, de distributions et de primes d'options d'achat intéressant et avantageux sur le plan fiscal, de diminuer la volatilité globale des rendements associée à la propriété d'un portefeuille de ces titres et de générer une plus-value en capital. Des options d'achat peuvent être vendues pour chaque titre du portefeuille individuel ou pour un panier englobant plus d'un titre du portefeuille, au gré du conseiller en valeurs.

Le présent document donne des renseignements précis sur le Fonds Options d'achat couvertes sur géants de l'énergie CI. Il devrait être lu conjointement avec le reste du prospectus provisoire des fonds daté du 14 février 2023. Ensemble, le présent document et le document qui fournit de l'information générale sur les fonds constituent le prospectus simplifié.



Les émetteurs composant le portefeuille du FNB sous-jacent, sélectionnés selon leur capitalisation boursière, peuvent être modifiés en fonction de la perception du conseiller en valeurs concernant la liquidité des titres de capitaux propres des émetteurs et de leurs options d'achat connexes.

Le portefeuille du FNB sous-jacent sera rééquilibré dès que possible, selon la décision du conseiller en valeurs, à la fin de chaque trimestre civil, de sorte qu'immédiatement après ce rééquilibrage, les émetteurs du portefeuille du FNB sous-jacent soient pondérés de façon à peu près égale. Afin de faciliter les distributions et/ou de payer les frais du FNB sous-jacent, le conseiller en valeurs peut vendre à son gré des titres du portefeuille du FNB sous-jacent, ce qui aura une incidence sur la pondération du portefeuille.

Il est prévu qu'à tous moments au moins 90 % de la valeur de l'exposition aux devises attribuable aux parts ordinaires couvertes sera couverte par rapport au dollar canadien. Tous ces contrats de change à terme ou autres dérivés seront conclus conformément au Règlement 81-102 avec des institutions financières qui ont reçu une « notation désignée » au sens défini dans le Règlement 81-102.

### **Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?**

---

Un placement dans le fonds peut comporter les risques suivants :

- Le risque lié aux marchandises
- Le risque lié à la concentration
- Le risque lié aux titres de capitaux propres
- Le risque lié aux placements sur des marchés étrangers
- Le risque lié au secteur

Vous trouverez une explication de chacun des risques à la rubrique « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? – Types de risques » ainsi qu'une explication des autres risques généraux qui s'appliquent au fonds.

### **Politique en matière de distributions**

---

Le fonds prévoit verser tout revenu net chaque trimestre et les gains en capital nets chaque année en décembre. Pour obtenir plus de renseignements à ce propos, reportez-vous à la rubrique « Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document – Politique en matière de distributions ».

Le présent document donne des renseignements précis sur le Fonds Options d'achat couvertes sur géants de l'énergie CI. Il devrait être lu conjointement avec le reste du prospectus provisoire des fonds daté du 14 février 2023. Ensemble, le présent document et le document qui fournit de l'information générale sur les fonds constituent le prospectus simplifié.

## Fonds Options d'achat couvertes sur géants de l'or+ CI

### Détail de l'OPC

Type d'OPC	Actions du secteur des ressources naturelles
Date de création	
Série A	Le 21 février 2023
Série F	Le 21 février 2023
Série I	Le 21 février 2023
Série P	Le 21 février 2023
Type de titres	Parts d'un organisme de placement collectif
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Devrait constituer un placement admissible
Conseiller en valeurs	Gestion mondiale d'actifs CI

### Dans quoi l'OPC investit-il?

#### **Objectif de placement**

Le fonds a pour objectifs de placement de procurer aux porteurs de titres, par l'intermédiaire d'un portefeuille géré activement i) des distributions régulières; ii) la possibilité d'une plus-value en capital grâce à un investissement à pondération égale dans un portefeuille de titres d'au moins 15 des plus grandes sociétés aurifères et de métaux précieux, en fonction de la capitalisation boursière, inscrites à une bourse nord-américaine; iii) une volatilité globale des rendements du portefeuille inférieure à celle que subirait un porteur qui serait propriétaire d'un portefeuille de titres de ces émetteurs directement par le recours à un programme de vente d'options d'achat couvertes. Les émetteurs composant le portefeuille, sélectionnés selon leur capitalisation boursière, peuvent être modifiés en fonction de la perception du conseiller en valeurs concernant la liquidité des titres de capitaux propres des émetteurs et de leurs options d'achat connexes.

Toute modification de l'objectif de placement fondamental doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres tenue à cette fin.

#### **Stratégies de placement**

Pour atteindre son objectif, le fonds prévoit investir la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs dans des parts ordinaires couvertes du FNB Options d'achat couvertes sur géants de l'or+ CI (le « FNB sous-jacent »), dont le conseiller en valeurs et les objectifs sont les mêmes que ceux du fonds.

#### **Le FNB sous-jacent**

Le FNB sous-jacent investit dans un portefeuille de titres de capitaux propres d'au moins 15 des plus grandes sociétés aurifères et de métaux précieux, en fonction de la capitalisation boursière, inscrites à la cote d'une bourse nord-américaine. Les « sociétés aurifères et de métaux précieux » sont généralement des producteurs ou des sociétés œuvrant principalement dans l'extraction, la fabrication, le traitement, la commercialisation ou la distribution de métaux, y compris l'or, l'argent, le groupe de platine, le palladium et les diamants.

Chaque mois, le conseiller en valeurs emploie un programme de vente d'options d'achat couvertes visant environ 25 % (déterminé au moment de la vente) des titres de chaque émetteur du portefeuille afin de tenter de gagner un revenu provenant de dividendes, de distributions et de primes d'options d'achat intéressant et avantageux sur le plan fiscal, de diminuer la volatilité globale des rendements associée à la propriété d'un portefeuille de ces titres et de générer une plus-value en capital. Des options d'achat peuvent être vendues pour chaque titre du portefeuille individuel ou pour un panier englobant plus d'un titre du portefeuille, au gré du conseiller en valeurs.

Le présent document donne des renseignements précis sur le Fonds Options d'achat couvertes sur géants de l'or+ CI. Il devrait être lu conjointement avec le reste du prospectus provisoire des fonds daté du 14 février 2023. Ensemble, le présent document et le document qui fournit de l'information générale sur les fonds constituent le prospectus simplifié.

Les émetteurs composant le portefeuille, sélectionnés selon leur capitalisation boursière, peuvent être modifiés en fonction de la perception du conseiller en valeurs concernant la liquidité des titres de capitaux propres des émetteurs et de leurs options d'achat connexes.

Le FNB sous-jacent sera rééquilibré dès que possible, selon la décision du conseiller en valeurs, à la fin de chaque trimestre civil, de sorte qu'immédiatement après ce rééquilibrage, les émetteurs du portefeuille du FNB sous-jacent soient pondérés de façon à peu près égale. Afin de faciliter les distributions et/ou de payer les frais du FNB sous-jacent, le conseiller en valeurs peut vendre à son gré des titres du portefeuille du FNB sous-jacent, ce qui aura une incidence sur la pondération du portefeuille.

À son gré, le gestionnaire de portefeuille du FNB sous-jacent peut choisir de conclure des contrats de change à terme afin de couvrir, par rapport au dollar canadien, la totalité ou une partie de la valeur de l'exposition du FNB sous-jacent libellée dans d'autres monnaies que le dollar canadien. Tous ces contrats de change à terme ou autres dérivés seront conclus conformément au Règlement 81-102 avec des institutions financières qui ont reçu une « notation désignée » au sens défini dans le Règlement 81-102.

### **Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?**

---

Un placement dans le fonds peut comporter les risques suivants :

- Le risque lié aux marchandises
- Le risque lié à la concentration
- Le risque lié au crédit
- Le risque lié aux titres de capitaux propres
- Le risque lié au secteur

Vous trouverez une explication de chacun des risques à la rubrique « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? – Types de risques » ainsi qu'une explication des autres risques généraux qui s'appliquent au fonds.

### **Politique en matière de distributions**

---

Le fonds prévoit verser tout revenu net chaque trimestre et les gains en capital nets chaque année en décembre. Pour obtenir plus de renseignements à ce propos, reportez-vous à la rubrique « Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document – Politique en matière de distributions ».

Le présent document donne des renseignements précis sur le Fonds Options d'achat couvertes sur géants de l'or+ CI. Il devrait être lu conjointement avec le reste du prospectus provisoire des fonds daté du 14 février 2023. Ensemble, le présent document et le document qui fournit de l'information générale sur les fonds constituent le prospectus simplifié.

## Fonds Options d'achat couvertes sur géants des technologies CI

### Détail de l'OPC

Type d'OPC	Actions sectorielles
Date de création	
Série A	Le 21 février 2023
Série F	Le 21 février 2023
Série I	Le 21 février 2023
Série P	Le 21 février 2023
Type de titres	Parts d'un organisme de placement collectif
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Devrait constituer un placement admissible
Conseiller en valeurs	Gestion mondiale d'actifs CI

### Dans quoi l'OPC investit-il?

#### **Objectif de placement**

Le fonds a pour objectif de procurer aux porteurs de titres, grâce à un portefeuille géré activement i) des distributions régulières, ii) la possibilité d'une plus-value en capital en investissant selon une pondération égale dans un portefeuille de titres de capitaux propres des 25 plus grandes sociétés de technologie, en fonction de la capitalisation boursière, inscrites à une bourse nord-américaine et iii) une volatilité globale des rendements du portefeuille inférieure à celle que subirait un porteur qui serait propriétaire d'un portefeuille de titres de ces émetteurs directement, en ayant recours à un programme de vente d'options d'achat couvertes. Les émetteurs composant le portefeuille, sélectionnés selon leur capitalisation boursière, peuvent être modifiés en fonction de la perception du conseiller en valeurs concernant la liquidité des titres de capitaux propres des émetteurs et de leurs options d'achat connexes.

Toute modification de l'objectif de placement fondamental doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres tenue à cette fin.

#### **Stratégies de placement**

Pour atteindre son objectif, le fonds prévoit investir la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs dans des parts ordinaires couvertes du FNB Options d'achat couvertes sur géants des technologies CI (le « FNB sous-jacent »), dont le conseiller en valeurs et les objectifs sont les mêmes que ceux du fonds.

#### **Le FNB sous-jacent**

Le FNB sous-jacent investit dans un portefeuille de titres de capitaux propres des 25 plus grandes sociétés de technologie, en fonction de la capitalisation boursière, inscrites à la cote d'une bourse nord-américaine. « Société de technologie » s'entend d'un émetteur appartenant selon la classification industrielle mondiale standard (GICS) à la catégorie industrielle « Technologies de l'information » ou aux sous-catégories industrielles « Internet et marketing direct – Détail », « Divertissement à domicile interactif » et « Médias et services interactifs » de la classification GICS, mais qui ne font pas partie de la sous-catégorie industrielle « Traitement des données et services externalisés » de cette classification; toutefois, le conseiller en valeurs détermine à son appréciation exclusive ce qui constitue une société de technologie.

Chaque mois, le conseiller en valeurs emploie un programme de vente d'options d'achat couvertes visant environ 25 % (déterminé au moment de la vente) des titres de chaque émetteur du portefeuille afin de tenter de gagner un revenu provenant de dividendes, de distributions et de primes d'options d'achat intéressant et avantageux sur le plan fiscal, de diminuer la volatilité globale des rendements associée à la propriété d'un portefeuille de ces titres et

Le présent document donne des renseignements précis sur le Fonds Options d'achat couvertes sur géants des technologies CI. Il devrait être lu conjointement avec le reste du prospectus simplifié des fonds daté du 14 février 2023. Ensemble, le présent document et le document qui fournit de l'information générale sur les fonds constituent le prospectus simplifié.

de générer une plus-value en capital. Des options d'achat peuvent être vendues pour chaque titre du portefeuille individuel ou pour un panier englobant plus d'un titre du portefeuille, au gré du conseiller en valeurs.

Les émetteurs composant le portefeuille, sélectionnés selon leur capitalisation boursière, peuvent être modifiés en fonction de la perception du conseiller en valeurs concernant la liquidité des titres de capitaux propres des émetteurs et de leurs options d'achat connexes.

Le portefeuille du FNB sous-jacent sera rééquilibré dès que possible, selon la décision du conseiller en valeurs, à la fin de chaque trimestre civil, de sorte qu'immédiatement après ce rééquilibrage, les émetteurs du portefeuille du FNB sous-jacent soient pondérés de façon à peu près égale. Afin de faciliter les distributions et/ou de payer les frais du FNB sous-jacent, le conseiller en valeurs peut vendre à son gré des titres du portefeuille du FNB sous-jacent, ce qui aura une incidence sur la pondération du portefeuille.

Il est prévu qu'à tous moments au moins 90 % de la valeur de l'exposition aux devises attribuable aux parts ordinaires couvertes sera couverte par rapport au dollar canadien. Tous ces contrats de change à terme ou autres dérivés seront conclus conformément au Règlement 81-102 avec des institutions financières qui ont reçu une « notation désignée » au sens défini dans le Règlement 81-102.

### **Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?**

---

Un placement dans le fonds peut comporter les risques suivants :

- Le risque lié à la concentration
- Le risque lié aux titres de capitaux propres
- Le risque lié aux placements sur des marchés étrangers

Vous trouverez une explication de chacun des risques à la rubrique « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? – Types de risques » ainsi qu'une explication des autres risques généraux qui s'appliquent au fonds.

### **Politique en matière de distributions**

---

Le fonds prévoit verser tout revenu net chaque trimestre et les gains en capital nets chaque année en décembre. Pour obtenir plus de renseignements à ce propos, reportez-vous à la rubrique « Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document – Politique en matière de distributions ».

Le présent document donne des renseignements précis sur le Fonds Options d'achat couvertes sur géants des technologies CI. Il devrait être lu conjointement avec le reste du prospectus simplifié des fonds daté du 14 février 2023. Ensemble, le présent document et le document qui fournit de l'information générale sur les fonds constituent le prospectus simplifié.

Gestion mondiale d'actifs CI  
15, rue York, deuxième étage  
Toronto (Ontario) M5J 0A3

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chacun des fonds dans l'aperçu du fonds, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils font légalement partie intégrante du présent document, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1 800 792-9355, en envoyant un courriel à [servicefrancais@ci.com](mailto:servicefrancais@ci.com) ou en vous adressant à votre représentant.

Vous pouvez également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les fonds, y compris les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sur le site Web de Gestion mondiale d'actifs CI, au [www.ci.com/fr](http://www.ci.com/fr) ou à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

Gestion mondiale d'actifs CI est une dénomination commerciale enregistrée de CI Investments Inc.

Pour demander que le présent document vous soit envoyé dans un format différent, veuillez communiquer avec nous par l'intermédiaire de notre site Web, [www.ci.com/fr](http://www.ci.com/fr), ou par téléphone, au 1 800 792-9355.